



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2012346-0001 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2013 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires	1
Décision - DECISION TARIFAIRE N °2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 - CAARUD "REGAR"	16
Décision - DECISION TARIFAIRE N °2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 - CSAPA ANPAA 32	19
Décision - DECISION TARIFAIRE N °2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 - CSAPA "Arthur Rimbaud" (C.H. du GERS)	22

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2012338-0004 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	25
Arrêté N °2012338-0005 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	28
Arrêté N °2012338-0006 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	31
Arrêté N °2012338-0007 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	34
Arrêté N °2012338-0008 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	37
Arrêté N °2012338-0009 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	40
Arrêté N °2012338-0010 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	43
Arrêté N °2012340-0001 - Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis	46
Arrêté N °2012346-0011 - Agrément Emmaüs : activités gestion de résidence sociale	50
Arrêté N °2012352-0002 - Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Seissan du 6 au 10 février 2013.	53
Arrêté N °2012353-0001 - ARRETE portant 5ème modification de la Composition de la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées telle qu'arrêtée le 16 juin 2010	58

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012339-0008 - Pôle Gestion Fiscale Marie Paule PROST SIP AUCH délégation agents SIP 4 decembre 2012	61
---	----

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2012331-0005 - portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDT 32	63
Arrêté N °2012334-0006 - ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles REFUS d' EXPLOITER pour l'EARL BERNARDO	66
Arrêté N °2012334-0007 - ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles REFUS d' EXPLOITER pour l'EARL DU PAYS DE SERRES	69
Arrêté N °2012334-0008 - ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles REFUS d'EXPLOITER pour M. GABARROCA Jérôme	72
Arrêté N °2012339-0007 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de PRECHAC	75
Arrêté N °2012341-0001 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage instaurée le 19 février 1996 sur la commune de PREIGNAN	77
Arrêté N °2012341-0003 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LIAS D'ARMAGNAC	79
Arrêté N °2012342-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2009-343-3 du 9 Décembre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	81
Arrêté N °2012342-0007 - ARRÊTÉ Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles REFUS d' EXPLOITER pour M. NOGRETTE Nicolas	83
Arrêté N °2012346-0009 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de BLOUSSON- SERIAN	86
Arrêté N °2012346-0012 - ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles REFUS d' EXPLOITER pour Les Vignerons du Gerland	89
Arrêté N °2012347-0004 - ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles REFUS d' EXPLOITER pour l'EARL JLS	92
Arrêté N °2012347-0005 - ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles REFUS d' EXPLOITER pour M. BIANCHINI Cédric	95
Arrêté N °2012347-0006 - ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles AUTORISATION D'EXPLOITER pour M. BIANCHINI Jean- Jacques	98
Arrêté N °2012347-0007 - ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles AUTORISATION D'EXPLOITER pour M. CESTER Michel	101
Arrêté N °2012347-0008 - ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles REFUS d'EXPLOITER pour l'EARL DU CAMP BLANC	104
Arrêté N °2012349-0004 - Arrêté portant interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2013	107
Arrêté N °2012349-0005 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2013, dans le département du Gers	112

Arrêté N °2012349-0006 - Arrêté portant fixation des périodes d'ouverture de la pêche en 2013 dans le département du Gers	117
Arrêté N °2012352-0005 - ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Moura avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	122
Arrêté N °2012352-0006 - ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	125
Arrêté N °2012354-0005 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune de CÉRAN	128
Arrêté N °2012354-0006 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de TOURNECOUPE	130
Arrêté N °2012355-0002 - Arrêté n °2012-355-002 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON	132
Arrêté N °2012356-0010 - ARRETE portant dérogation à la date d'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux azotés et de synthèse dans le cadre du 4ème programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable	135
Arrêté N °2012363-0014 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gers pour la campagne 2012	138

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012342-0006 - renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne CCAS de SAINT- BLANCARD	141
Arrêté N °2012346-0010 - renouvellement de l'agrément accordé par équivalence N ° SAP26321003 Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marciac Plaisance	144
Arrêté N °2012347-0003 - modification de l'arrete n °2012 277-008 relatif aux conditions d'emploi des credits 2012 affectés à l'APRE	147
Arrêté N °2012355-0003 - Reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) Coopérative Ouvrière Lomagnole du Bâtiment	150
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CCAS SAINT BLANCARD	153
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marciac Plaisance	156
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Frederic BIELEC	159
Décision - DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DU GERS	162
Décision - Délégation AUGENDRE à LARROUX	169
Décision - Délégation AUGENDRE à PUJOS	172
Décision - Délégation AUGENDRE à QUESADA	175

Décision - Délégation de signature AUGENDRE à FANTOVA	178
32 - Préfecture des Landes	
Arrêté N °2012353-0006 - Arrêté autorisant la création du syndicat mixte "irrigadour"	181
32 - Préfecture du Gers	
Direction des services du cabinet	
Arrêté N °2012335-0010 - Arrêté portant agrément technique d'une installation de stockage d'artifices de divertissement	199
Secrétariat Général	
Arrêté N °2012331-0006 - ARRETE modifiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour	202
Arrêté N °2012331-0007 - ARRETE modifiant le périmètre du syndicat mxte du Pays du Val d'Adour	204
Arrêté N °2012338-0011 - ARRETE portant agrément de la Fédération départementale des chasseurs du Gers en qualité d'association pour la protection de l'environnement	210
Arrêté N °2012338-0012 - ARRETE portant agrément de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en qualité d'association pour la protection de l'environnement	213
Arrêté N °2012341-0002 - Arrêté portant désignation des médecins généralistes et spécialistes en qualité de membres de la commission médicale départementale d'appel	216
Arrêté N °2012345-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'aménagement de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat et portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement concernant les travaux de dépollution d'un fossé sur la commune de Marambat	220
Arrêté N °2012346-0007 - ARRETE portant habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Gers à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers	226
Arrêté N °2012346-0008 - ARRETE portant habilitation de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers	229
Arrêté N °2012347-0001 - arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de SEISSAN	232
Arrêté N °2012347-0002 - arrêté préfectoral instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SEISSAN	235
Arrêté N °2012354-0002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	238
Arrêté N °2012356-0005 - arrêté appels à la générosité publique 2013	243
Arrêté N °2012356-0013 - ARRETE portant publication du périmètre du SCOT Pays Adour Chalosse Tursan	248

Arrêté N °2012361-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement - commune de Pouy-Roquelaure	253
Arrêté N °2012361-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires - procédure mandataire de remplissage de printemps des lacs	257
Arrêté N °2012362-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Auloue	262
Arrêté N °2012362-0003 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 26/02/1982 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité de la pisciculture de Jouanlanne (L-32-208-004) - commune de Lectoure	267
Arrêté N °2012362-0004 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013	271
Arrêté N °2012363-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux aux fins d'irrigation dans l'Adour, ses canaux et sa nappe d'accompagnement	275
Arrêté N °2012363-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin des Lees	280
Arrêté N °2012363-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin du Cabournieu	285
Arrêté N °2012363-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros	290
Arrêté N °2012363-0013 - Arrêté de prorogation de l'arrêté fixant le renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)	295
Arrêté N °2012363-0015 - arrêté modificatif portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ADOUR POMPES FUNEBRES	297
Arrêté N °2012363-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre "Neste et Rivières de Gascogne"	300
Sous- préfecture de Condom	
Arrêté N °2012346-0005 - arrêté portant autorisation de transfert d'une licence de 3ème catégorie de la commune de Réjaumont vers la commune de Condom	305
Arrêté N °2012356-0014 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance	308
Arrêté N °2012362-0005 - arrêté portant organisation d'une course VTT la bikerienne épreuve du challenge de la Lomagne le dimanche 13 janvier 2013 sur la commune de Beaucaire	311
Sous- préfecture de Mirande	
Arrêté N °2012338-0003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BEAUMARCHES	315

Arrêté N °2012352-0004 - Arrêté portant agrément de M. Jean- Pierre CRESUT garde- chasse particulier	319
---	-----

47 - Cour d'appel d'Agen

Décision - Décision portant délégation de signature : marchés publics	323
Décision - Décision portant délégation de signature : ordonnancement secondaire.....	326
Décision - Décision portant délégation de signatures	328

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012340-0003 - Arrêté relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne	332
---	-----

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées

Décision - Arrêté prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Cazaux- Savès	337
Décision - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Saint- Médard	339



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012346-0001

**signé par BLAY Jean- Michel
le 11 Décembre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2013 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2013 DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
MIDI-PYRENEES**

DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant mise en place du cahier des charges départemental et fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU les propositions de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32), reçues le 3 décembre 2012,

CONSIDERANT que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale, à savoir :

- tous les soirs de 20 heures à 8 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,

un tour de garde est organisé sur les 10 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (Ministère en charge de la Santé)

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Délégué Territorial du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le 11 DEC. 2012

P/ Le Directeur Général de l'ARS,
Le Délégué Territorial,

Jean Michel BLAY



Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE JANVIER 2013

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires		MOIS DE JANVIER 2013																															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																	
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																																	
	ATM 32 FE (322563016)																																	
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																	
	B.L.G (322508078)																																	
3 - Canton JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMBLA SAVE (322578329)																																	
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																																	
	TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																																	
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																	
	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																																	
	AMBULANCES DASTE (322571019)																																	
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321)																																	
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																	
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																	
	AMB.M SAINT-ORENS (322574328)																																	
	AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																																	
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																	
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																	
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																	
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																	
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																																	
	LASSERRE-ZOI (322576323)																																	
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																	
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																	
	BDM AMBULANCES (322504820)																																	
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																	
	TAVARES AMBULANCES (322546326)																																	
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																	
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																	
	AMBULANCES PEZZO (322586322)																																	

Légende

■ JOUR W E & JOUR Fériés

■ NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE FEVRIER 2013

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28			
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																															
	LAGRANGE-XUEREB (322566320)																															
	ATM 32 FE (322563016)																															
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																															
	B.L.G (322508078)																															
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																															
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																															
	TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																															
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																															
	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																															
	AMBULANCES DASTE (322571324)																															
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321)																															
	AMBULANCES DASTE (322571324)																															
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																															
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																															
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																															
	AMBULANCES COLETTE (322572322)																															
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																															
	ARROS AMBULANCES (322560325)																															
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																															
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																															
	AMBULANCES BERGE (322566326)																															
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																															
	BDM AMBULANCES (322504820)																															
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322566324)																															
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																															
	AMB. RIU LECTOURE (322566324)																															
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																															
	AMBULANCES PEZZO (322586322)																															

Légende

JOUR WE & JOUR Fériés
 NUIT

MOIS DE MARS 2013

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31							
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																						
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																																						
	ATM 32 FE (322563016)																																						
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																						
	B.L.G (322508078)																																						
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																						
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																																						
	TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																																						
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																						
	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																																						
	AMBULANCES DASTE (322571019)																																						
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321)																																						
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																						
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																						
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																																						
AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																																							
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																						
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																						
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																						
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																						
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																																						
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																																						
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																						
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																						
	BDM AMBULANCES (322504820)																																						
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																						
	TAVARES (322546326)																																						
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																						
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																						
	AMBULANCES PEZZO (322586322)																																						

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS D' AVRIL 2013

Secteurs		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
1- Canton SARAMON AUCH	Entreprises de transports sanitaires																															
	AMBULANCE ASUR (322504812)																															
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																															
	ATM 32 FE (322563016)																															
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																															
	B.L.G (322508076)																															
3 - Canton L.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																															
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																															
	TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																															
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																															
	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																															
	AMBULANCES DASTE (322571324)																															
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321)																															
	AMBULANCES DASTE (322571324)																															
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																															
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																															
	AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																															
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																															
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																															
	AMBULANCES BERGE (322565326)																															
	ARROS AMBULANCES (322580325)																															
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																															
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																															
	AMBULANCES BERGE (322565326)																															
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																															
	BDM AMBULANCES (322504820)																															
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322566324)																															
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																															
	AMB. RIU LECTOURE (322566324)																															
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																															
	AMBULANCES PEZZO (322586322)																															

Légende



JOUR W E & JOUR Fériés



NUIT



Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE MAI 2013

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31					
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																				
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																																				
	ATM 32 FE (322563016)																																				
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																				
	B.L.G (322508078)																																				
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																				
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																																				
	TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																																				
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																				
	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																																				
	AMBULANCES DASTE (322571019)																																				
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321)																																				
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																				
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																				
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																																				
	AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																																				
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																				
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																				
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																				
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																				
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																																				
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																																				
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																				
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																				
	BDM AMBULANCES (322504820)																																				
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																				
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																																				
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																				
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																				
	AMBULANCES PEZZO (322586322)																																				

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE JUIN 2013

Secteurs	MOIS DE JUIN 2013																													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1- Canton SARAMON AUCH	Entreprises de transports sanitaires AMBULANCE ASUR (322504812) LAGRANGE-XUEREB (322568320) ATM 32 FE (322563016)																													
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327) B.L.G (322508078)																													
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329) SARL.AMB.TOULOUSE (322565324) TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																													
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328) AMB GERS ARMAGNAC (322508029) AMBULANCES DASTE (322571324)																													
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321) AMBULANCES DASTE (322571324) AMBULANCES PIZZATO (322564329) AMB SAINT-ORENS (322574328) AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																													
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322) AMBULANCES PIZZATO (322564329) AMBULANCES BERGE (322565326) ARROS AMBULANCES (322580325)																													
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320) AMB LASSERRE-ZOI (322576323) AMBULANCES BERGE (322565326)																													
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325) BDM AMBULANCES (322504820)																													
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322566324) TAVARES AMBULANCES (322546326) AMB. RIU LECTOURE (322566324)																													
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327) AMBULANCES PEZZO (322586322)																													

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

MOIS DE **JUILLET 2013**

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31					
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																				
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																																				
	ATM 32 FE (322563016)																																				
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																				
	B.L.G (322508078)																																				
3 - Canton L.JOURDAIN LOMBES SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																				
	SARL.AMB.TOULOUSE (322585324)																																				
	TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																																				
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																				
	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																																				
	AMBULANCES DASTE (322571019)																																				
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321)																																				
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																				
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																				
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																																				
	AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																																				
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																				
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																				
	AMBULANCES BERGE (322566326)																																				
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																				
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																																				
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																																				
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																				
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																				
	BDM AMBULANCES (322504820)																																				
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																				
	TAVARES AMBULANCES (322546326)																																				
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																				
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																				
	AMBULANCES PEZZO (322586322)																																				

Légende

■ JOUR W E & JOUR Fériés □ NUIT

MOIS D'AOUT 2013

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31					
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																				
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																																				
	ATM 32 FE (322563016)																																				
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																				
	B.L.G (322508078)																																				
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																				
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																																				
	TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																																				
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																				
	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																																				
	AMBULANCES DASTE (322571019)																																				
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321)																																				
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																				
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																				
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																																				
	AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																																				
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																				
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																				
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																				
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																				
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																																				
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																																				
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																				
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																				
	BDM AMBULANCES (322504820)																																				
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																				
	TAVARES AMBULANCES (322546326)																																				
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																				
10 - Canton VIC- FEZENSAC-JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																				
	AMBULANCES PEZZO (322568322)																																				

Légende
 JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE SEPTEMBRE 2013

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																														
	ATM 32 FE (322563016)																														
2 - Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
	B.L.G (322508078)																														
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																														
	SARL.AMB.TOULOUSE (322565324)																														
	TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																														
4 - Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																														
	AMBULANCES DASTE (322571324)																														
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321)																														
	AMBULANCES DASTE (322571324)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																														
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																														
	AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																														
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																														
	AMBULANCES BERGE (322565326)																														
	ARROS AMBULANCES (322580325)																														
	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																														
7 - Canton MIRANDE MONTESQUIOU	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																														
	AMBULANCES BERGE (322565326)																														
	AMB BOURGEOIS (322561325)																														
8 - Canton MASSEUBE	BDM AMBULANCES (322504820)																														
	AMB. RIU ST CLAR (322566324)																														
9 - Canton LECTOURE FLEURANCE	TAVARES AMBULANCES (322546326)																														
	AMB. RIU LECTOURE (322566324)																														
10 - Canton FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																														
	AMBULANCES PEZZO (322566322)																														

■ NUIT

□

■ JOUR W E & JOUR Fériés

■ Légende

MOIS D' OCTOBRE 2013

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31					
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																				
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																																				
	ATM 32 FE (322563016)																																				
2 - Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																				
	B.L.G (322508078)																																				
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																				
	SARL.AMB.TOULOUSE (322585324)																																				
	TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																																				
4 - Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																				
	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																																				
	AMBULANCES DASTE (322571019)																																				
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321)																																				
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																				
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																				
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																																				
AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																																					
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																				
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																				
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																				
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																				
7 - Canton MIRANDE MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																																				
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																																				
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																				
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																				
	BDM AMBULANCES (322504820)																																				
9 - Canton LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																				
	TAVARES AMBULANCES (322546326)																																				
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																				
10 - Canton FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																				
	AMBULANCES PEZZO (322586322)																																				

Légende

■ JOUR W E & JOUR Fériés □ NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE NOVEMBRE 2013

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	Mois de Novembre 2013																													
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																														
	ATM 32 FE (322563016)																														
2 - Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
	B.L.G (322508078)																														
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																														
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																														
	TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																														
4 - Canton VALENCE S' BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																														
	AMBULANCES DASTE (322571324)																														
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321)																														
	AMBULANCES DASTE (322571324)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																														
	AMB SAINT-ORENS (322574326)																														
	AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																														
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																														
	AMBULANCES BERG (322565326)																														
	ARROS AMBULANCES (322580325)																														
7 - Canton MIRANDE MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																														
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																														
	AMBULANCES BERG (322565326)																														
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																														
	BDM AMBULANCES (322504820)																														
9 - Canton LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322566324)																														
	TAVARES AMBULANCES (322546326)																														
	AMB. RIU LECTOURE (322566324)																														
10 - Canton FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																														
	AMBULANCES PEZZO (322686322)																														

Légende

	JOUR W E & JOUR Fériés
	NUIT

MOIS DE DECEMBRE 2013

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																		
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																																		
	ATM 32 FE (322563016)																																		
2- Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																		
	B.L.G (322508078)																																		
3- Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																		
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																																		
	TRANSPORTS de la FONTAINE (322511056)																																		
4- Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																		
	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																																		
	AMBULANCES DASTE (322571019)																																		
5- Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE GASCOGNE (322577321)																																		
	AMBULANCES DASTE (322671324)																																		
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																		
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																																		
AMB GERS ARMAGNAC (322509035)																																			
6- Canton AIGNAN RISLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																		
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																		
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																		
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																		
7- Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																																		
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																																		
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																		
8- Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																		
	BDM AMBULANCES (322504820)																																		
9- Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																		
	TAVARES AMBULANCES (322546326)																																		
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																		
10- Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOBIRON (322579327)																																		
	AMBULANCES PEZZO (322586322)																																		

Légende

■ JOUR W E & JOUR Fériés □ ■ NUIT



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Décembre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N °2 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2012 - CAARUD "REGAR"

DECISION TARIFAIRE N°2
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
**Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues
(CAARUD) géré par l'association « REGAR » à Auch (Gers)**
FINESS: 32 000 433 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision budgétaire ARS n°1 du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du CAARUD « REGAR » pour l'année 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) et Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2012 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 16 juillet 2012 ;
- VU les propositions budgétaires (principale et complémentaire) et leurs annexes présentées par le gestionnaire du CAARUD « REGAR » pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions budgétaires de l'ARS Midi-Pyrénées pour le CAARUD au titre de l'année 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012 du CAARUD « REGAR » est fixée à **120.087,62 €**.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit à **10.007,30 €**.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « REGAR » sont autorisées comme suit :

<i>Groupes fonctionnels - budget CAARUD « REGAR »</i>		<i>Montants en euros</i>	<i>Total en euros</i>
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.257,79 €	120.087,62 €
	Groupe II – Dépenses afférentes aux personnels	100.045,56 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	7.784,27 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification et assimilés	120.087,62 €	120.087,62 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le :

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Gers et la Directrice du CAARUD « REGAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera notifiée au gestionnaire du CAARUD « REGAR » ainsi qu'à la CPAM du Gers et à la MSA Midi-Pyrénées-Sud (Auch), et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 13 décembre 2012

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gers,


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Décembre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N °2 DECISION
TARIFAIRE N °2 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2012 - CSAPA ANPAA 32

DECISION TARIFAIRE N°2
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012

**Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
« ANPAA 32 » géré par l'association « C.D.D.C.A. AUCH » à Auch (Gers)
FINESS: 32 078 428 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision budgétaire ARS n°1 du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du CSAPA « ANPAA 32 » pour l'année 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) et Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2012 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 16 juillet 2012 ;
- VU les propositions budgétaires (principale et complémentaire) et leurs annexes présentées par le gestionnaire du CSAPA « ANPAA 32 » pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions budgétaires de l'ARS Midi-Pyrénées pour le CSAPA « ANPAA 32 » au titre de l'année 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012 du CSAPA « ANPAA 32 » est fixée à **156.131,78 € (dont 2.500,00 € de crédits non reconductibles -CNR-)**.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit à **13.010,98 €**.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « ANPAA 32 » sont autorisées comme suit :

<i>Groupes fonctionnels – budget CSAPA « ANPAA 32 »</i>		<i>Montants en euros</i>	<i>Total en euros</i>
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.647,53 € <i>(dont 2.500,00 € de CNR)</i>	156.131,78 €
	Groupe II – Dépenses afférentes aux personnels	133.062,06 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	10.422,19 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification et assimilés	156.131,78 €	156.131,78 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le :

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Gers et la Directrice du CSAPA « ANPAA 32 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera notifiée au gestionnaire du CSAPA « ANPAA 32 » ainsi qu'à la CPAM du Gers et à la MSA Midi-Pyrénées-Sud (Auch), et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 13 décembre 2012

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gers,



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Décembre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N °2 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2012 - CSAPA "Arthur
Rimbaud" (C.H. du GERS)

DECISION TARIFAIRE N°2
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012

**Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
« Arthur Rimbaud » géré par le centre hospitalier du Gers à Auch (Gers)**
FINESS: 32 000 281 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision budgétaire ARS n°1 du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du CSAPA « Arthur Rimbaud » pour l'année 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) et Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2012 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 16 juillet 2012 ;
- VU les propositions budgétaires (principale et complémentaire) et leurs annexes présentées par le centre hospitalier du Gers concernant le CSAPA « Arthur Rimbaud » pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions budgétaires de l'ARS Midi-Pyrénées pour le CSAPA « Arthur Rimbaud » ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012 du CSAPA « Arthur Rimbaud » est fixée à **334.980,71 €**.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit à **27.915,06 €**.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Arthur Rimbaud » sont autorisées comme suit :

<i>EPRD 2012 – budget annexe P2 - CSAPA</i>		<i>Montants en euros</i>	<i>Total en euros</i>
Charges	Titre I - Charges de l'exploitation courante	18.762,29 €	
	Titre II - Charges de personnel	297.362,92 €	334.980,71 €
	Titre III - Charges de la structure	18.855,50 €	
	Déficit	0,00 €	
Produits	Titre I - Produits de la tarification	334.980,71 €	
	Titre II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	334.980,71 €
	Titre III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le :

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Gers et le Directeur du centre hospitalier du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera notifiée au gestionnaire du CSAPA « Arthur Rimbaud » ainsi qu'à la CPAM du Gers et à la MSA Midi-Pyrénées-Sud (Auch), et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 13 décembre 2012

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

Four le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gers,


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012338-0004

**signé par PUJOL Frédéric
le 03 Décembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1202811

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que par courrier du 20 novembre 2012, Monsieur Didier SERES à Jegun confirme que le veau 6412933021 a bien été détenu dans l'élevage d'engraissement et n'a pas été en contact avec d'autres animaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27/09/2012 portant mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 162 072 appartenant à Monsieur Seres Didier à Jegun, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 3 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice et par intérim, le directeur
adjoint
Et pour le directeur adjoint et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012338-0005

**signé par PUJOL Frédéric
le 03 Décembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1202813

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que par courrier du 31 octobre 2012, Monsieur Edgard VERDIER à Ladevèze Rivière confirme que le veau 6411516633 a bien été détenu dans son bâtiment d'élevage d'engraissement fermé ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27/09/2012 portant mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 174 129 appartenant à Monsieur Edgard Verdier à Ladevèze Rivière, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 3 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice et par intérim, le directeur
adjoint
Et pour le directeur adjoint et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012338-0006

**signé par PUJOL Frédéric
le 03 Décembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1202812

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que par courrier du 6 novembre 2012, Madame Sanchez Jacquelin à Projan confirme que le veau 6412193970 a bien été détenu dans l'élevage d'engraissement et n'a pas été en contact avec d'autres animaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} octobre 2012 portant mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 333 003 appartenant à Madame Jacqueline SANCHEZ à Projan, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 3 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice et par intérim, le directeur
adjoint
Pour le directeur adjoint et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012338-0007

**signé par PUJOL Frédéric
le 03 Décembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1202814

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que par courrier du 31 octobre 2012, Monsieur MIRR Laurent à Jegun confirme que le veau 6411636025 a bien été détenu dans son bâtiment d'élevage d'engraissement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27/09/2012 portant mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 162 532 appartenant à Monsieur Laurent MIRR à Jegun, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 3 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice et par intérim, le directeur
adjoint
Et pour le directeur adjoint et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012338-0008

**signé par PUJOL Frédéric
le 03 Décembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1202815

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que des intradermotuberculinations comparatives ont été mises en œuvre dans le cheptel bovin de Monsieur Marc CAMERLO lors du dernier lien épidémiologique et que ce cheptel est classé en risque avéré tuberculose ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 novembre portant mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 338 121 appartenant à Monsieur Marc Camerlo à Ramouzens, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 3 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice et par intérim, le directeur
adjoint
Et pour le directeur adjoint et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012338-0009

**signé par PUJOL Frédéric
le 03 Décembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1202816

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que par courrier du 21 novembre 2012, Monsieur Frédéric Bragato à Mauvezin confirme qu'il ne détient plus aucun animaux ayant appartenu au cheptel de Monsieur Michel Caubet à Aignan en lien épidémiologique avec le cheptel n° 64 195 002 ;

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric Bragato ne détient plus aucun animal dans son cheptel bovin ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 14/11/2012 portant mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 249 001 appartenant à Monsieur Frédéric Bragato à Mauvezin, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 3 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice et par intérim, le directeur
adjoint
Et pour le directeur adjoint et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012338-0010

**signé par PUJOL Frédéric
le 03 Décembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1202819

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que par courrier du 20 novembre 2012, Madame CASSERON à Mirannes confirme que le bovin 6412859209 a bien été détenu dans son bâtiment d'engraissement fermé et n'a jamais été en contact avec d'autres animaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

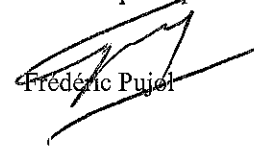
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 12/11/2012 portant mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 257 022 appartenant à Madame CASSERON EARL de Laguarde à Mirannes, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 3 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice et par intérim, le directeur
adjoint
Pour le directeur adjoint et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012340-0001

**signé par PUJOL Frédéric
le 05 Décembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau
de dindes de chair pour suspicion d'infection à
Salmonella Enteritidis

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202847

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE DINDES D'ENGRAISSEMENT
POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS
N°**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III Art. R223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Pascal Krieger en qualité Directeur Départemental par interim, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Krieger en qualité Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers par interim ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers par interim ;

VU le rapport d'analyse du laboratoire LABOVET Analyses RESALAB-GROUPE CRISTAL 85505 Les Herbiers , n° SA 2012033747.A du 5 décembre 2012 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* consigné au rapport N° SA 2012033747.A du 5 décembre 2012 du laboratoire LABOVET Analyses RESALAB-GROUPE CRISTAL 85505 Les Herbiers en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de fientes déposés au laboratoire le 30 novembre 2012 par l'Earl LESCURE, dans le bâtiment 134378ELE44004 portant le numéro INUAV-V032DXS hébergeant le troupeau de dindes d'engraissement ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par interim ;

ARRETE

Article 1er : Le troupeau de dindes d'engraissement du 134378ELE44004 portant le numéro INUAV-V032DXS appartenant à l'Earl LESCURE Etienne Le Martian 32260 Durban, étant suspect d'être infecté *par salmonella enteritidis*, est placé sous la surveillance du docteur Laurent Michel vétérinaire sanitaire à l'Union (31).

Article 2 : La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) l'isolement et la séquestration du troupeau,
- 2) la réalisation par le vétérinaire sanitaire d'un prélèvement de 10 volailles pour l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds cautérisés en surface,
- 3) si ces analyses sont négatives, les animaux pourront partir à l'abattoir avec un laissez-passer sanitaire,
- 4) si ces analyses sont positives, le troupeau sera alors placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- 5) la désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des animaux conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et les dindes d'engraissement.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du docteur Laurent Michel vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux,

6) l'élimination des effluents issus du troupeau suspect doit se faire dans le respect de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations,

7) l'impossibilité de remettre en place des volailles avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 : L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par interim lorsque les contrôles visuel et bactériologique du nettoyage et de la désinfection du bâtiment s'avèrent favorables.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par interim et Monsieur Laurent Michel, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 décembre 2012

Pour le préfet du Gers
par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations par interim
et par délégation,

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers- <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15- <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être</p>

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch
du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

Cours Lyautey 64000 PAU	écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.
-------------------------	--

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch
du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012346-0011

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 11 Décembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément Emmaüs : activités gestion de
résidence sociale

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

ARRETE
portant agrément de l'Association Emmaüs Gers Gascogne,
(Lieu-dit « Lamothe » Route Nationale 21 à Auch)
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
(gestion de résidence sociale)

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire ministérielle du 6 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande présentée le 7 Novembre 2012 par l'Association Emmaüs Gers Gascogne, gestionnaire de la résidence d'accueil sise au lieu-dit « Lamothe » - Route Nationale 21, à AUCH,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 7 Décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 4 Décembre 2012,

Sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E

Article 1 : L'Association Emmaüs Gers Gascogne est agréée pour assurer, sur le territoire du Département du GERS, l'activité suivante :

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE : gestion de résidence sociale

Article 2 : L'Association Emmaüs Gers Gascogne s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

../..

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations,

Article 4 : Le Préfet du département du GERS, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

AUCH, le 11 Décembre 2012

Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012352-0002

**signé par PUJOL Frédéric
le 17 Décembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Seissan du 6 au 10 février 2013.

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de
la Protection des Populations du Gers**

Service Sécurité sanitaire de la chaîne
alimentaire

Réf. TOSCA : CA1202932

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE
A SEISSAN DU 6 AU 10 FEVRIER 2013**

N° 2012

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Pascal Krieger en qualité Directeur Départemental par intérim, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Krieger en qualité Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers par intérim ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à Seissan du 6 au 10 février 2013 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir à Seissan du 6 au 10 février 2013 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Cornélius Sachdé, vétérinaire sanitaire à Masseube dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Cornélius Sachdé, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Monsieur Cornélius Sachdé est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

....

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch
du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h – 16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Seissan, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur Cornélius Sachdé, vétérinaire sanitaire à Masseube, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

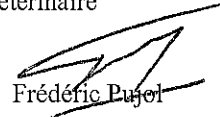
Fait à Auch, le 17 décembre 2012

Pour Le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations par intérim

et par empêchement

L'inspecteur de la santé publique
vétérinaire



Frédéric Pujol



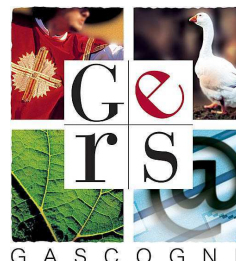
PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012353-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne et MARTIN Philippe
le 18 Décembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE portant 5ème modification de la
Composition de la Commission des Droits et
de l'autonomie des personnes handicapées telle
qu'arrêtée le 16 juin 2010



Arrêté n°

PORTANT 5^{ème} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES TELLE QU'ARRÊTEE LE 16 JUIN 2010

LE PREFET DU GERS LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
- VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2010-167-18 du 16 juin 2010 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, modifié ;
- VU les courriers de l'UNAFAM et du GIHP du Gers et la démission de M. Legallic;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Mme le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2010 est modifié comme suit :

6) Membres proposés par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Titulaires

Mme Brigitte DENU

Union Nationale des amis et familles de Malades Psychiques

Suppléants

M. Bernard LANGE

Association de Gestion de l'Handicap et d'Insertion du Traumatisme Crânien

M. Clément LAFFITTE

Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme le Directeur Général des Services du Conseil Général, Mme la Directrice du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Auch le 18 Décembre 2012

Le Président du Conseil Général
Signé
Philippe MARTIN

Le Préfet
Signé
Philippe MARTIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012339-0008

**signé par OGER Stéphane
le 04 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Marie Paule PROST SIP
AUCH délégation agents SIP 4 decembre
2012

Arrêté portant délégation de signature

La Comptable du service des impôts des particuliers de AUCH (32),

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

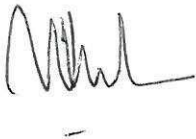
Art. 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers dont les noms suivent :

- M.. BOUCHAND Bernard Inspecteur des finances publiques.
- M. Yves DELRIEU Contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Pascale MOULINIER, Contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Rodolphe SINIERI, Agent administratif principal des finances publiques.

Art. 2.- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de AUCH.

A AUCH, le 04 décembre 2012.

La Comptable du Service des impôts des particuliers.



Madame Marie Paule PROST.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012331-0005

**signé par BLACHERE Philippe
le 26 Novembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la DDT 32

PREFET du GERS

*Direction départementale
des territoires du Gers*

ARRETE n°

**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires du Gers**

Le directeur départemental des territoires du Gers

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Gers ;

ARRETE

Article 1er - Sont nommés représentants de l'administration du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Gers créé auprès de la direction départementale des territoires :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe BLACHERE, directeur - président	Laurent BOULET, directeur adjoint
Sophie RICHARD, secrétaire générale	Françoise COUROUCE, adjointe SGC

Article 2 - Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Gers créé auprès de la direction départementale des territoires :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
David BRUNEL (CGT)	- (CGT)
Pierre SIMEONI (CGT)	Jacques DAMOUS (CGT)
André LOPEZ (CGT)	Pascal RICAUD (CGT)
Patrick DUPUTZ (FO)	Alexis CAHUZAC (FO)
Marie-Claude DUVAL (FO)	Marie-Line ROTELLA-MORAN (FO)
Marguerite XUEREB (FSU)	Dominique BUDELOT (FSU)
Denis COMENGE (FSU)	Alain MANCEL (FSU)
Franck LEBLANC (UNSA)	Chrystel BADIE (UNSA)

Article 3 – Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Gers entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2011

Fait à Auch, le 26 novembre 2012

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012334-0006

**signé par LOUSSIÉR Benoit
le 29 Novembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitation agricoles REFUS
d' EXPLOITER pour l'EARL BERNARDO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

REFUS d' EXPLOITER

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 31 Octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 05 Novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 12/152 A du 24/07/2012, présentée par l'EARL du PAYS de SERRES (M. CHASSAIGNE Jean-Christophe et Mme FRIEDRICK Stéphanie) 315, rue de la Gare 47550 BOE ;
VU la demande n° 12/152 B du 11/10/2012 présentée par l'EARL BERNARDO (M. BERNARDO Thierry et Mme BERNARDO Régine) « Bordeneuve » 32330 MOUCHAN ;
VU la demande n° 12/152 C du 11/10/2012 présentée par M. GABARROCA Jérôme "Au Bourdilot" 32330 MOUCHAN ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A), section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 30 Octobre 2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant qu'il s'agit d'une vente réalisée par la SAFER ;
Considérant dès lors que l'opération relève des dispositions de l'article L-143-1 du Code Rural et de la Pêche maritime et que le contrôle des structures ne peut s'exercer conformément aux articles L-331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **67,23** ha, sis sur la commune de MOUCHAN selon le relevé cadastral annexé à la demande , exploité antérieurement par la SCEA PALAZO Bernard propriétaires : GFA du TAUZIN (PALAZO Bernard, PALAZO Valérie, PALAZO Françoise) est **refusée** à l'EARL BERNARDO (M. BERNARDO Thierry et Mme BERNARDO Régine)

.../...

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 Novembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012334-0007

**signé par LOUSSIÉR Benoit
le 29 Novembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitation agricoles REFUS
d' EXPLOITER pour l'EARL DU PAYS DE
SERRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

REFUS d' EXPLOITER

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 31 Octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 05 Novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 12/152 A du 24/07/2012, présentée par l'EARL du PAYS de SERRES (M. CHASSAIGNE Jean-Christophe et Mme FRIEDRICK Stéphanie) 315, rue de la Gare 47550 BOE ;
VU la demande n° 12/152 B du 11/10/2012 présentée par l'EARL BERNARDO (M. BERNARDO Thierry et Mme BERNARDO Régine) « Bordeneuve » 32330 MOUCHAN ;
VU la demande n° 12/152 C du 11/10/2012 présentée par M. GABARROCA Jérôme "Au Bourdilot" 32330 MOUCHAN ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A), section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 30 Octobre 2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant qu'il s'agit d'une vente réalisée par la SAFER ;
Considérant dès lors que l'opération relève des dispositions de l'article L-143-1 du Code Rural et de la Pêche maritime et que le contrôle des structures ne peut s'exercer conformément aux articles L-331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **67,23** ha, sis sur la commune de MOUCHAN selon le relevé cadastral annexé à la demande , exploité antérieurement par la SCEA PALAZO Bernard propriétaires : GFA du TAUZIN (PALAZO Bernard, PALAZO Valérie, PALAZO Françoise) est **refusée** à l' EARL du PAYS de SERRES (M. CHASSAIGNE Jean-Christophe et Mme FRIEDRICK Stéphanie)

.../...

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 Novembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012334-0008

**signé par LOUSSIÉR Benoit
le 29 Novembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitation agricoles REFUS
d'EXPLOITER pour M. GABARROCA
Jérôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ
Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles
REFUS d' EXPLOITER

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 31 Octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 05 Novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 12/152 A du 24/07/2012, présentée par l'EARL du PAYS de SERRES (M. CHASSAIGNE Jean-Christophe et Mme FRIEDRICK Stéphanie) 315, rue de la Gare 47550 BOE ;
VU la demande n° 12/152 B du 11/10/2012 présentée par l'EARL BERNARDO (M. BERNARDO Thierry et Mme BERNARDO Régine) « Bordeneuve » 32330 MOUCHAN ;
VU la demande n° 12/152 C du 11/10/2012 présentée par M. GABARROCA Jérôme "Au Bourdilot" 32330 MOUCHAN ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A), section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 30 Octobre 2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant qu'il s'agit d'une vente réalisée par la SAFER ;
Considérant dès lors que l'opération relève des dispositions de l'article L-143-1 du Code Rural et de la Pêche maritime et que le contrôle des structures ne peut s'exercer conformément aux articles L-331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **67,23** ha, sis sur la commune de MOUCHAN selon le relevé cadastral annexé à la demande , exploité antérieurement par la SCEA PALAZO Bernard propriétaires : GFA du TAUZIN (PALAZO Bernard, PALAZO Valérie, PALAZO Françoise) est **refusée** à M. GABARROCA Jérôme.

.../...

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 Novembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012339-0007

**signé par KROMWELL Grégory
le 04 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de PRECHAC



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de PRECHAC

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de PRECHAC qui l'a adoptée par délibération du 2 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de PRECHAC, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 4 DEC. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de CONDOM

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012341-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage instaurée le 19
février 1996 sur la commune de PREIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2012-

Portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
instaurée le 19 février 1996 sur la commune de PREIGNAN

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-86 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1976 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Preignan, au profit de messieurs Maître Benoît et Bachelier Jean Louis,

Vu la mutation de propriété intervenue le 8 août 2011 entre le vendeur dénommé, monsieur Benoît MAITRE et l'acquéreur en la personne de monsieur Eric PEROUSE,

Vu la demande en date du 20 novembre 2012 relative à la levée de la réserve de chasse et de faune sauvage émanant de monsieur Eric PEROUSE,

Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2012 de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant que la parcelle A141 objet de la demande de modification est séparée des autres terrains par la voie SNCF et la RN 21, et que son exclusion ne remet pas en cause l'existence de la réserve existante,

Considérant que les parcelles à exclure de la réserve ont fait l'objet d'une mutation de propriété et que le nouveau propriétaire dispose du droit de chasse sur ses terres,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : La parcelle cadastrée A 141 d'une surface de 6 ha 90a 87ca, sise au lieu dit « Salabert » sur la commune de PREIGNAN appartenant à monsieur Eric PEROUSE est exclue de la réserve de chasse et de faune sauvage de Preignan.

Un plan de situation de la réserve modifiée au 1/25 000^e est annexé au présent arrêté.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 19 février 1996 restent inchangés.

Article 3 : toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, et cela dans un délai de deux mois à partir de la date de publication, par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Preignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Auch, le

Le préfet



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012341-0003

**signé par KROMWELL Grégory
le 06 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de LIAS
D'ARMAGNAC



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de LIAS D'ARMAGNAC

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 18 JUIN 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de LIAS D'ARMAGNAC qui l'a adoptée par délibération du 05 OCTOBRE 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 05 OCTOBRE 2012 . Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de LIAS D'ARMAGNAC , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 04/12/2012
Pour le préfet et par délégation,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012342-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 07 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2009-343-3 du 9
Décembre 2009 relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ N° 2009-343-3 DU 9 DECEMBRE 2009
Relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment les articles R.313-1 à R. 313-8,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2009, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Considérant les élections de la Chambre d'Agriculture dont les résultats seront connus en février 2013 et leur incidence sur la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 7 de l'arrêté du 9 décembre 2009 fixant la durée des mandats des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

La durée des mandats des membres de la Commission est prorogée jusqu'au 28 février 2013.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 07 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012342-0007

**signé par LOUSSIÉR Benoit
le 07 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ Portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitation agricoles REFUS
d' EXPLOITER pour M. NOGRETTE Nicolas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

REFUS d' EXPLOITER

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 31 Octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 05 Novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU la demande n° 12/177A du 27/08/2012, présentée par M. CASONATO Mickaël « Le Crabet » 32600 AURADE portant sur une superficie de 26,92 ha situés sur la commune d'AURADE ;

VU la demande n° 12/177 B du 20/06/2012 présentée par M. NOGRETTE Nicolas "Goudourvielle" 32600 LIAS portant sur une superficie de 26,92ha situés sur la commune d'AURADE ;

VU la demande n° 12/177 C du 26/07/2012 présentée par l'EARL ISTRIA (M. LEMOINE Nicolas, Mme ISTRIA Charlotte) « le Sauvage » 31470 ST-THOMAS portant sur une superficie de 26,92ha situés sur la commune d'AURADE et 14,09 ha à ST-THOMAS (Haute-Garonne) ;;

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A), section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 30 Octobre 2012 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande de M. CASONATO Mickaël qui souhaite s'installer et qui répond aux conditions requises pour bénéficier des aides nationales à l'installation (Diplôme -Brevet Professionnel, option Responsable d' Exploitation Agricole – obtenu en 2012 - Plan de professionnalisation personnalisé -PPP - : validé) ;

Considérant la demande de M. NOGRETTE Nicolas qui souhaite s'installer, mais qui ne possède pas, à ce jour, de diplôme établissant sa capacité professionnelle et dont ne répond pas aux conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation ;

Considérant la demande de l'EARL ISTRIA (M. LEMOINE Nicolas, Mme ISTRIA Charlotte) qui exploite à titre sociétaire 145,18 ha, mis en valeur par un associé exploitant, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) ;

Considérant, dès lors, que la demande de M. CASONATO Mickaël est prioritaire (priorité 3-2) par rapport à la demande de M. NOGRETTE Nicolas (priorité 3-7) et à la demande de l'EARL ISTRIA (M. LEMOINE Nicolas, Mme ISTRIA Charlotte) qui se situe en priorité 3-8

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **26,92** ha, sis sur la commune d'AURADE selon le relevé cadastral annexé à la demande , exploité antérieurement par M. DUMAS Gérard propriétaires : M. DUMAS Gérard est **refusée** à M. NOGRETTE Nicolas

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 07 Décembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

SIGNE :

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012346-0009

**signé par CORON Pierre
le 11 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de BLOUSSON-
SERIAN



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de BLOUSSON-SERIAN

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 24 novembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Blousson-Sérian qui l'a adoptée par délibération du 23 novembre 2012 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du sous-préfet de Mirande,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 23 novembre 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de Blousson-Sérian, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 11 DEC. 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de MIRANDE

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012346-0012

**signé par LOUSSIÉR Benoit
le 11 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitation agricoles REFUS
d' EXPLOITER pour Les Vignerons du
Gerland



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

REFUS d' EXPLOITER

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 31 Octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 05 Novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU la demande n° 12/155A du 24/07/2012, présentée par la coopérative viticole « les Vignerons du Gerland » représentée par son Président M.CAZADIS Daniel et le Directeur Général, M.BOU Philippe Avenue du Catalan 32110 PANJAS portant sur une superficie de 18,13 ha de vignes ;

VU la demande n° 12/155 B du 09/10/2012 présentée par M. TISSIER Mickaël "Tonneteau" 32330 GONDRIN portant sur la même superficie, soit 18,13 ha de vignes ;

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A), section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 30 Octobre 2012 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant les orientations de la politique d'aménagement des structures définies dans le schéma, et notamment les objectifs suivants :

- favoriser l'installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation,
- maintenir sur l'ensemble du territoire du département le plus grand nombre possible d'exploitations familiales, à responsabilité personnelle, susceptibles, par leur structure, leurs productions, leurs diversification, d'assurer un revenu décent à l'exploitant

Considérant la demande d'agrandissement de la coopérative « les Vignerons du Gerland » qui exploite **410,45** ha de vigne (S AUP : **1 436,57** ha) ;

Considérant la demande de M. TISSIER Mickaël qui souhaite s'installer, justifiant d'un diplôme établissant sa capacité professionnelle ;

Considérant, dès lors, que la demande de M. TISSIER Mickaël est prioritaire (priorité 3-2) par rapport à la demande de la coopérative viticole « Les vignerons du Gerland » qui se situe en priorité 3-8

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de MONTREAL-DU-GERS, parcelles AM 116, 120, 127, 128, 130, 177, 181, AN 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 105, 106, 107, 108, 109, 186, 218, 219, 222, 223, 60J, 60K, 108K, d'une superficie de **18,13** ha, appartenant à M. BOUSIGON Michel, exploités antérieurement par la SCEA d'ARGENTENS, est refusée à la Coopérative viticole « Les Vignerons du Gerland » au motif de la concurrence prioritaire de M. TISSIER Mickaël.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 11 Décembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012347-0004

**signé par LOUSSIÉR Benoit
le 12 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitation agricoles REFUS
d' EXPLOITER pour l'EARL JLS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

REFUS d' EXPLOITER

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 31 Octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 05 Novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU la demande n° 12/160A du 31/07/2012, présentée par l'EARL JLS (M. LUGAT Jean-Louis) « Peborde 32330 LAURAET portant sur une superficie de 19,76 ha ;

VU la demande n° 12/160 B du 12/10/2012 présentée par M. BERTIN Jean-Marc « Péatge » 32330 LAURAET portant sur une superficie de 19,76 ha ;

VU la demande n° 12/160C du 17/10/2012 présentée par M. MEYROUS Serge « Monplaisir » 32330 LAURAET portant sur une superficie de 04,76 ha

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A), section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 30 Octobre 2012 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande de l'EARL JLS (M. LUGAT Jean-Louis) qui exploite à titre sociétaire 97,73 ha dont 20,34 ha de vignes, ce qui représente une Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 50,85 ha, et une SAUP totale de 127,94 ha, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) ;

Considérant la demande de M. BERTIN Jean-Marc qui exploite à titre individuel 30,90 ha, dont 17,90 ha de vignes, ce qui représente une Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 44,75 ha et une SAUP totale de 57,75 ha , soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) ;

Considérant la demande de M. MEYROUS Serge qui exploite à titre individuel 53,00 ha, dont 17,30 ha de vignes, ce qui représente une Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 43,25 ha et une SAUP totale de 78,95 ha , soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) et qui par ailleurs possède un élevage bovins (PMTVA : 4) ;

Considérant, dès lors, que les demandes de M. BERTIN Jean-Marc et de M. MEYROUS Serge sont de priorité égale (priorité 3-6) par rapport à la demande de l'EARL JLS (M. LUGAT Jean-Louis) qui se situe en priorité 3-8 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **19,76** ha, sis sur la commune de LAURAET selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. DIVO Christian propriétaires : M. DIVO Christian et Mme DIVO Gisèle est **refusée** à l'EARL JLS (M. LUGAT Jean-Louis)

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 12 Décembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012347-0005

**signé par LOUSSIÉR Benoit
le 12 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitation agricoles REFUS
d' EXPLOITER pour M. BIANCHINI Cédric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

REFUS d' EXPLOITER

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 31 Octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 05 Novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 12/151A du 24/07/2012, présentée par M. BIANCHINI Cédric « au Fourès » 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 84,88 ha ;
VU la demande n° 12/151 B du 27/07/2012 présentée par M. CESTER Michel "Lagneret" 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 32,85 ha ;
VU la demande n° 12/151 C du 27/07/2012 présentée par l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) "Camp Blanc" 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 28,28 ha ;
VU la demande n° 151 D du 06/08/2012 présentée par M. BIANCHINI Jean-Jacques "Cap du Bosc" 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 55,20 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A), section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 27 novembre 2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de M. BIANCHINI Cédric, actuellement salarié, qui exploite à titre individuel 7,29 ha et qui souhaite réaliser son installation à titre individuel, mais qui à ce jour ne justifie d'aucun diplôme agricole établissant sa capacité professionnelle ;
Considérant la demande de M. CESTER Michel qui exploite à titre individuel 75,40 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) ;
Considérant la demande de l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) qui exploite à titre sociétaire 151,73 ha, soit une superficie supérieure à une unité de référence ;
Considérant la demande de M. BIANCHINI Jean-Jacques qui exploite à titre individuel 50,67 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence ;
Considérant, dès lors, que les demandes de M. CESTER Michel et de M. BIANCHINI Jean-Jacques sont prioritaires (priorité 3-6) par rapport à la demande de M. BIANCHINI Cédric qui se situe en priorité 3.7 et l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) qui se situe en priorité 3-8 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **84,88** ha, sis sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN selon le relevé cadastral annexé à la demande , exploité antérieurement par M. DASTUGUE Sébastien propriétaires : Mme DARDENNE Gina, Mme DASTROS Germaine, Mme DASTROS Christiane M. DASTROS Sébastien , Mme LAFFORGUE Ginette, M. SESTAC Gérard, M. SESTAC René,est **refusée à M. BIANCHINI Cédric.**

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 12 Décembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012347-0006

**signé par LOUSSIÉR Benoit
le 12 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitation agricoles
AUTORISATION D'EXPLOITER pour M.
BIANCHINI Jean- Jacques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Règlementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 31 Octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 05 Novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU la demande n° 12/151A du 24/07/2012, présentée par M. BIANCHINI Cédric « au Fourès » 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 84,88 ha ;

VU la demande n° 12/151 B du 27/07/2012 présentée par M. CESTER Michel "Lagneret" 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 32,85 ha ;

VU la demande n° 12/151 C du 27/07/2012 présentée par l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) "Camp Blanc" 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 28,28 ha ;

VU la demande n° 151 D du 06/08/2012 présentée par M. BIANCHINI Jean-Jacques "Cap du Bosc" 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 55,20 ha ;

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A), section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 27 Novembre 2012 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande de M. BIANCHINI Cédric, actuellement salarié, qui exploite à titre individuel 7,29 ha et qui souhaite réaliser son installation à titre individuel, mais qui à ce jour ne justifie d'aucun diplôme agricole établissant sa capacité professionnelle ;

Considérant la demande de M. CESTER Michel qui exploite à titre individuel 75,40 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 h) ;

Considérant la demande de l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) qui exploite à titre sociétaire 151,73 ha, soit une superficie supérieure à une unité de référence ;

Considérant la demande de M. BIANCHINI Jean-Jacques qui exploite à titre individuel 50,67 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence ;

Considérant, dès lors, que les demandes de M. CESTER Michel et de M. BIANCHINI Jean-Jacques sont prioritaires (priorité 3-6) par rapport à la demande de M. BIANCHINI Cédric qui se situe en priorité 3.7 et l' EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) qui se situe en priorité 3-8 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **55,20** ha, sis sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN selon le relevé cadastral annexé à la demande , exploité antérieurement par M. DASTUGUE Sébastien propriétaires : Mme DARDENNE Gina, Mme DASTROS Germaine, Mme DASTROS Christiane M. DASTROS Sébastien , Mme LAFFORGUE Ginette, est **accordée** à **M. BIANCHINI Jean-Jacques**.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 12 Décembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012347-0007

**signé par LOUSSIÉR Benoit
le 12 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitation agricoles
AUTORISATION D'EXPLOITER pour M.
CESTER Michel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Règlementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 31 Octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 05 Novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU la demande n° 12/151A du 24/07/2012, présentée par M. BIANCHINI Cédric « au Fourès » 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 84,88 ha ;

VU la demande n° 12/151 B du 27/07/2012 présentée par M. CESTER Michel "Lagneret" 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 32,85 ha ;

VU la demande n° 12/151 C du 27/07/2012 présentée par l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) "Camp Blanc" 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 28,28 ha ;

VU la demande n° 151 D du 06/08/2012 présentée par M. BIANCHINI Jean-Jacques "Cap du Bosc" 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 55,20 ha ;

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A), section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 27 Novembre 2012 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande de M. BIANCHINI Cédric, actuellement salarié, qui exploite à titre individuel 7,29 ha et qui souhaite réaliser son installation à titre individuel, mais qui à ce jour ne justifie d'aucun diplôme agricole établissant sa capacité professionnelle ;

Considérant la demande de M. CESTER Michel qui exploite à titre individuel 75,40 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) ;

Considérant la demande de l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) qui exploite à titre sociétaire 151,73 ha, soit une superficie supérieure à une unité de référence ;

Considérant la demande de M. BIANCHINI Jean-Jacques qui exploite à titre individuel 50,67 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence ;

Considérant, dès lors, que les demandes de M. CESTER Michel et de M. BIANCHINI Jean-Jacques sont prioritaires (priorité 3-6) par rapport à la demande de M. BIANCHINI Cédric qui se situe en priorité 3.7 et l' EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) qui se situe en priorité 3-8 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **32,85** ha, sis sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN selon le relevé cadastral annexé à la demande , exploité antérieurement par M. DASTUGUE Sébastien propriétaires : Mme DASTROS Germaine, Mme DASTROS Christiane M. DASTROS Sébastien, M. SESTAC Gérard, M. SESTAC René, **est accordée à M. CESTER Michel.**

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 12 Décembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012347-0008

**signé par LOUSSIÉR Benoit
le 12 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitation agricoles REFUS
d'EXPLOITER pour l'EARL DU CAMP
BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

REFUS d'EXPLOITER

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 31 Octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 05 Novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU la demande n° 12/151A du 24/07/2012, présentée par M. BIANCHINI Cédric « au Fourès » 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 84,88 ha ;

VU la demande n° 12/151 B du 27/07/2012 présentée par M. CESTER Michel "Lagneret" 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 32,85 ha ;

VU la demande n° 12/151 C du 27/07/2012 présentée par l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) "Camp Blanc" 32600 L'ISLE-JOURDAIN portant sur une superficie de 28,28 ha ;

VU la demande n° 151 D du 06/08/2012 présentée par M. BIANCHINI Jean-Jacques "Cap du Bosc" 32600 L'ISLE-JOURDAIN ;portant sur une superficie de 55,20 ha ;

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A), section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 27 Novembre 2012 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande de M. BIANCHINI Cédric, actuellement salarié, qui exploite à titre individuel 7,29 ha et qui souhaite réaliser son installation à titre individuel, mais qui à ce jour ne justifie d'aucun diplôme agricole établissant sa capacité professionnelle ;

Considérant la demande de M. CESTER Michel qui exploite à titre individuel 75,40 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) ;

Considérant la demande de l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) qui exploite à titre sociétaire 151,73 ha, soit une superficie supérieure à une unité de référence ;

Considérant la demande de M. BIANCHINI Jean-Jacques qui exploite à titre individuel 50,67 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence ;

Considérant, dès lors, que les demandes de M. CESTER Michel et de M. BIANCHINI Jean-Jacques sont prioritaires (priorité 3-6) par rapport à la demande de M. BIANCHINI Cédric qui se situe en priorité 3.7 et l' EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) qui se situe en priorité 3-8 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **28,28** ha, sis sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN selon le relevé cadastral annexé à la demande , exploité antérieurement par M. DASTUGUE Sébastien propriétaire : Mme DARDENNE Gina, est **refusée** à l'**EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice)**.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 12 Décembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012349-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 14 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTE n° 2012- portant interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2013

Le Préfet du Gers

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-8, R 436-73 et R 436-74,
- Vu le décret n° 2002-965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural,
- Vu le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 03 décembre 2002 modifié le 01 décembre 2004 et le 25 mars 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,
- Vu la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole dans divers cours d'eau ou section de cours d'eau du département du Gers,
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 12 novembre 2012,
- Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 14 novembre 2012, ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées – Aquitaine le 26 novembre 1997,
- Vu l'avis du 14 novembre 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Considérant que les propositions de réserves de pêche établies par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ont un but de protection du patrimoine piscicole prenant en compte les caractéristiques locales du milieu aquatique,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-6 et R 436-7 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année 2013, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

COURS D'EAU	LIMITES	PERIODES D'INTERDICTION	ESPECES CONCERNEES
ADOUR	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de RISCLE : 50 m en aval et en amont du pont suspendu de RISCLE, aux lieux-dits "COUMERES" et "LABARTHE", et " RIBERE" côté rive droite	Toute l'année 2013	Toutes espèces

ADOUR	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de JU-BELLOC. Sur le site naturel de Ju-Belloc sur l'ensemble de la zone de quiétude : se renseigner à la maison de l'eau de Ju Belloc	Toute l'année 2013	Toutes espèces
BAÏSE	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de CONDOM Traversée de la ville de Condom, sur une distance de 200 m en aval du Moulin de BARLET et de sa chaussée	du 1er janvier 2013 au 27 janvier 2013 et du 1er décembre au 31 décembre 2013	Brochet Sandre Perche Black-bass
BERGON	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de REANS, sur une distance de 200 m <u>Limite amont</u> : premier méandre en amont du Moulin de Harry <u>Limite aval</u> : route communale au pont du Moulin de Harry	Toute l'année 2013	Toutes espèces
GELISE	<u>Deuxième catégorie</u> : commune d'EAUZE : sur une distance de 270 m <u>Limite amont</u> : pont Carreau sur la D 931 <u>Limite aval</u> : passerelle reliant les lacs Pouy 1 et 2	Toute l'année 2013	Toutes espèces
GERS	<u>Deuxième catégorie</u> : commune d'AUCH : sur une distance de 200 m en aval du barrage d'ENDOUMENGUE	Toute l'année 2013	Toutes espèces
LAUZE	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de LECTOURE : sur une distance de 1250 m <u>Limite amont</u> : 320 m en amont de la vanne de prise d'eau de la pisciculture fédérale <u>Limite aval</u> : 130 m en aval de l'ouvrage de rejet de la pisciculture fédérale	Toute l'année 2013	Toutes espèces
ESTANG	<u>Première catégorie</u> : commune de LIAS d'ARMAGNAC : sur une distance de 2800 m <u>Limite amont</u> : la source du ruisseau de l'Estang <u>Limite aval</u> : moulin de Lartigolle	Toute l'année 2013	Toutes espèces

Article 2 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite pendant toute l'année 2013 :

1/ sur l'emprise des digues des lacs suivants :

ASTARAC	Communes de BEZUES-BAJON et AUSSOS
BOUSQUETARA	Commune de CONDOM
SAINT-CRICQ	Communes de THOUX et SAINT-CRICQ

2/ sur les plans d'eau suivants :

AOUS BERNATAS	Commune de CAHUZAC/ADOUR	Anse Nord Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes) sur une longueur de 400 m environ
AUCH	Commune d'AUCH	Partie Ouest du lac, sur une longueur de 300 m
BARADEE	Communes de : BASSOUES, MONTESQUIOU et CASTELNAU D'ANGLES	<u>limite aval</u> : - <u>rive gauche</u> : amont du chemin rural N° 21, dit de PERRIN, commune de BASSOUES - <u>rive droite</u> : amont du chemin rural N° 3, commune de MONTESQUIOU <u>limite amont</u> : amont du lac sur une longueur de 500 m
DELIOS (LES)	Commune de JU BELLOC	Sur l'ensemble de la digue côté Adour
LUPIAC	Commune de LUPIAC	Amont du lac : rives droite et gauche, sur une distance de 100 m Entre les deux extrémités de la plage, sur une distance de 100 m
MARCIAC	Commune de MARCIAC	De l'extrémité de la plage jusqu'à 250 m environ après le village « Pierre et Vacances »
MARIBOT	Commune de BEAUMARCHES	<u>limites aval</u> - <u>rive droite</u> : amont chemin de RICAU - <u>rive gauche</u> : amont chemin de MERILLON <u>limites amont</u> - <u>rive droite</u> : ruisseau de BERNET - <u>rive gauche</u> : fossé bordure du bois sur une longueur de 400 m en rive droite et 200 m en rive gauche
PLAISANCE	Commune de PLAISANCE	A gauche du poste handipêche, à partir du trop plein sur 300 m environ
PRECHAC SUR ADOUR	Commune de PRECHAC/ADOUR	Zone du déversoir, à gauche du poste handipêche sur 100 m environ
SAINT-CRICQ	Commune de SAINT-CRICQ	Rive gauche du lac, la plage, sur une distance de 150 m environ <u>limite aval</u> : digue du lac <u>limite amont</u> : chemin amont de la plage
SAINT-JEAN	Communes de : PEYRUSSE-GRANDE et PEYRUSSE- VIEILLE	La partie amont du lac, sur une longueur de 650 m <u>limites aval</u> : - <u>rive droite</u> : lieu-dit "GUILLAMAT" - <u>rive gauche</u> : parking d'observation <u>limites amont</u> : pointe du lac.
L'UBY	Communes de CAZAUBON et BARBOTAN LES THERMES	- Sur la digue et 50 m en amont de chaque côté - 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping

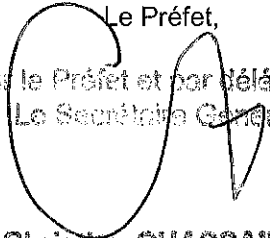
Article 3 : La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour certaines espèces sur les parcours ci-après :

PETITE BAÏSE	<u>Première catégorie</u> : commune de PONSAN SOUBIRAN, sur 900 m <u>Limite aval</u> : 200 m en aval du pont de PONSAN <u>Limite amont</u> : 700 m en amont du pont de PONSAN	du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013	Truite fario (autres poissons autorisés)
Lac de COULOUMATS	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de MONLAUR BERNET : sur la totalité du lac	Toute l'année 2013	Tous les salmonidés (autres poissons autorisés)
Lac de GALIAX	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de GALIAX : sur la totalité du lac	Toute l'année 2013	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)
Lac de l'UBY	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de CAZAUBON : sur la totalité du lac	Toute l'année 2013	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)

Article 4 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CONDOM et M. le Sous-Préfet de MIRANDE, Mmes et MM. les maires, MM. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement et de manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 14 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012349-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 14 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2013, dans le département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTE n°2012 - relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2013, dans le département du Gers

Le Préfet du Gers

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

- Vu le titre III des livres II et IV du code de l'environnement, relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 436-5 et R 436-14,
- Vu le décret N° 94-978 du 10 novembre 1994,
- Vu le décret n° 2002-965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural,
- Vu le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004, relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 03 décembre 2002 modifié le 01 décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département du Gers,
- Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 octobre 2011,
- Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 12 novembre 2012 ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées-Aquitaine le 26 novembre 1997,
- Vu l'avis du 13 novembre 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- CONSIDERANT que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 : La pêche de la carpe pendant la nuit est autorisée **du mardi 1^{er} janvier 2013 à 0 heure au mardi 31 décembre 2013 à minuit**, dans les plans d'eau et parcours désignés ci-après :

Lac de l'ASTARAC	Communes de : CABAS LOUMASSES, BEZUES-BAJON, AUSSOS et SAINT BLANCARD	<u>Limites</u> : commune de BEZUES-BAJON : sur 1 000 m, en amont de la digue sur la rive gauche
Lac de BOUSQUETARA	Commune de CAUSSENS	<u>Limites</u> : • <u>amont</u> : 100 m sur la droite du chemin de la Fromagère. • <u>aval</u> : digue
Lac de CAHUZAC	Commune de CAHUZAC/ ADOUR	<u>Limites</u> : sur tout le lac (réserve exceptée).
Lac du CHARROS	Commune de MONGUILHEM	<u>Limites</u> : 800 m en amont de la digue, rive gauche

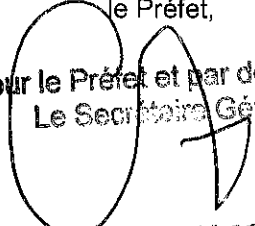
Lac d' IZOTGES	Commune d' IZOTGES	<u>Limites</u> : sur tout le lac
Lac de MARCIAC	Commune de MARCIAC	<u>Limites</u> : sur tout le lac (réserve exceptée).
Lac de MIÉLAN	Commune de MIÉLAN	<u>Limites</u> : en rive gauche : sur une longueur de 1200 m en amont du lieu-dit « Le Soulet », en rive droite : sur la totalité du lac
Lac de PLAISANCE	Commune de PLAISANCE	<u>Limites</u> : sur tout le lac (réserve exceptée).
Lac de POUY	Commune d'EAUZE	<u>Limites</u> : Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Lac de SAINT CRICQ	Communes de : SAINT CRICQ et THOUX	<u>Limites</u> : commune de SAINT CRICQ : amont : queue du plan d'eau en rive droite du bras sud aval : 100 m en amont de la digue en rive droite (lieu de mise à l'eau des barques)
Lac de l'UBY	Commune de CAZAUBON	<u>Limites</u> : emplacement du camping en rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle en rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs
Rivière ADOUR	Commune de JU-BELLOC	<u>Limites</u> : En amont de la passerelle de Ju Belloc, sur 400 m
Rivière ARROS	Commune de PLAISANCE	<u>Limites</u> Aval du pont de Plaisance jusqu'au déversoir du lac
Rivière BAÏSE	Commune de CONDOM	<u>Limites</u> : sur 1500 m base de GAUGE (rives droite et gauche) amont : départ du canal de l'écluse de Gauge aval : limite de la zone de loisirs
Rivière SAVE	Commune de SAMATAN	<u>Limites</u> : Entre la station de pompage et le toboggan de la base de loisirs, sur 300 m environ
<p>. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.</p> <p>. La pêche s'effectuera uniquement à partir des rives (les bateaux étant interdits).</p>		

Article 2 : Toutefois aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436-14 - 5° du code de l'environnement).

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, Mmes et MM. les maires, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement et de manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 14 DEC. 2012

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012349-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 14 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant fixation des périodes
d'ouverture de la pêche en 2013 dans le
département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTE n° 2012 portant fixation des périodes d'ouverture de la pêche en 2013 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

- Vu le titre III des livres II et IV du code de l'environnement, et notamment les articles L 411-1 et 2, L 430-1, L 436.5, R 436-6 à R 436-43 et R 436-69 à R 436-80,
 - Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,
 - Vu le décret n° 94-978 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce,
 - Vu le décret n° 97-482 du 9 mai 1997 modifiant certaines dispositions du titre II du livre II du code rural relatives au classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories,
 - Vu le décret n° 2002-965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural,
 - Vu le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004, relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
 - Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
 - Vu l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,
 - Vu l'arrêté réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,
 - Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,
 - Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,
 - Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 12 novembre 2012,
 - Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 14 novembre 2012, ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées-Aquitaine le 26 novembre 1997,
 - Vu l'avis du 15 novembre 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 : Dans les eaux de la **1^{ère} catégorie**, la pêche est autorisée :

du 9 mars au 15 septembre 2013 inclus

Article 2 : Dans les eaux de la **2^{ème} catégorie** : la pêche aux lignes est autorisée **toute l'année, sauf restrictions précisées dans les articles qui suivent.**

Article 3 : **La pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - canaux exceptés), est autorisée :

du 1^{er} au 27 janvier 2013
et
du 8 juin au 31 décembre 2013 inclus

Article 4 : Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la DDT du Gers.

En dehors des périodes d'ouverture de la pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE
Brochet, sandre, perche, black-bass	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Truite fario	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Truite arc-en-ciel	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre pour les plans d'eau : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
Anguille jaune sur bassin Adour et Garonne	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce
Ecrevisses à pattes grêles	du 27 juillet au 5 août	du 27 juillet au 5 août
Autres espèces d'écrevisses (*) (sauf écrevisses à pattes blanches)	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse	du 9 mars au 7 avril et du 8 juin au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 7 avril et du 8 juin au 31 décembre
(*) L'introduction des écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, est interdite.		

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

Article 6 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Autres espèces de grenouille	Interdite toute l'année

Article 7 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 28 janvier au 30 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 8 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixées par arrêté préfectoral. La pêche amateur de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 9 : Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres et black-bass) est limité à 5 par jour et par pêcheur.

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L 436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R 436-23 du code de l'environnement).

Article 10 : Cette décision qui sera affichée dans toutes les mairies du département, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, Mmes et MM. les maires, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement et d'une manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012352-0005

**signé par BOULET Laurent
le 17 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Moura avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du Moura
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1985 portant transformation de l'Association Syndicale Libre du Moura en Association Syndicale Autorisée du Moura ;

Vu la délibération du 11 mars 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires réunie en assemblée constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Moura a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Moura ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Moura sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

.../...

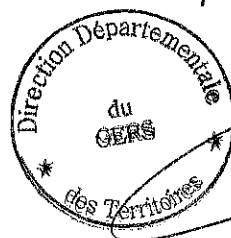
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Moura notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Castelnau d'Auzan, Montréal du Gers, Labarrère et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Moura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 17 décembre 2012

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires



~~Philippe BLANCHERE~~

Laurent BOULET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012352-0006

**signé par BOULET Laurent
le 17 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1981 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Laujuzan en Association Syndicale Autorisée de Laujuzan ;

Vu la délibération du 1^{er} août 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires réunie en assemblée constitutive de l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan est constituée pour une durée indéterminée.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Laujuzan, Panjas, Caupenne d'Armagnac, Monlezun d'Armagnac et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 17 décembre 2012

P/le préfet, par délégation

p / Le directeur départemental des territoires



Laurent BOULET

~~Philippe BLACHERE~~



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012354-0005

**signé par KROMWELL Grégory
le 19 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant révision de la carte
communale de la commune de CÉRAN



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant révision de la carte communale** **de la commune de CÉRAN**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu la carte communale de Céran, approuvée par délibération du 19 juillet 2010 et arrêté préfectoral du 23 août 2010 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 26 juin 2012 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de Céran qui l'a adoptée par délibération du 20 septembre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRÊTE

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 20 septembre 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de Céran, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 19 DEC. 2012
pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de CONDOM

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012354-0006

**signé par KROMWELL Grégory
le 19 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de
TOURNECOUPE



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de TOURNECOUPE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 Février 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de TOURNECOUPE qui l'a adoptée par délibération du 22 Septembre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 22 Septembre 2012.

Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 :Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le Sous Préfet de CONDOM , le Maire de TOURNECOUPE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 19 DEC. 2012

P/ Le Préfet du Gers et par délégation,
Le Sous-Préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012355-0002

**signé par BLACHERE Philippe
le 20 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté n °2012-355-002 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2012-355-0002

Portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
des communes de **GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre II et III du livre 1er du code rural (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L123-9, L133-1, R131-1 et R133-1 à R133-9 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Vu l'arrêté de Monsieur le président du conseil général du Gers du 5 novembre 2012 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur les communes de **GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON**

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012-305-003 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers.

ARRETE

Article 1 :

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier défini à l'article 2 de l'arrêté du président du conseil général du 5 novembre 2012, est instituée dans les communes de **GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON**.

Article 2 :

L'association est nommée « association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de **GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON** ».

Son siège est fixé en Mairie de Gimont.

Article 3 :

L'association est administrée par un bureau composé :

- a) du maire de chaque commune concernée ou d'un conseiller municipal désigné par lui,
- b) des propriétaires dont le nombre total est fixé à 4 pour la commune de Gimont, 2 pour la commune de Giscaro, 2 pour la commune de Juilles, 2 pour la commune de Montiron, et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal de chaque commune concernée et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du Centre National de la Propriété Forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier

Article 4:

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune de Gimont, siège de l'association.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers.

Article 6 :

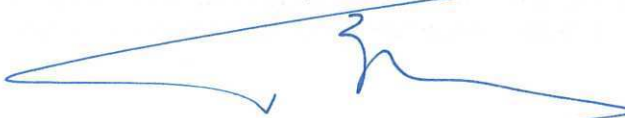
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil général du Gers , le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des finances publiques du Gers, les maires de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 20 DEC. 2012

Le directeur départemental des territoires du Gers



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012356-0010

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 21 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant dérogation à la date d'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux azotés et de synthèse dans le cadre du 4ème programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
portant dérogation à la date d'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux azotés et de
synthèse dans le cadre du 4^{ème} programme d'action concernant la protection des eaux contre la
pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R211-81 et suivants autorisant les dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage, notamment pour des conditions climatiques exceptionnelles ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27/08/1993 modifié, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 96-540 du 12/06/1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 2001-34 du 10/01/2001 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/11/1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 6/03/2001 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones Vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/07/1981 modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin du 05/07/2001 modifié portant délimitation des zones Vulnérables dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-275-1 du 02/10/2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et délimitant les communes situées en zone vulnérable ;

Vu le Décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande de la Chambre d'Agriculture du Gers reçue le 19 décembre 2012, appuyée d'un argumentaire technique de l'Institut du Végétal ARVALIS pour une fertilisation azotée minérale précoce au tallage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2012,

Considérant que le rapport technique cité ci-dessus montre que :

- pour les semis de céréales à paille effectués précocement pour la campagne 2012-2013, le stade 3 feuilles sera atteint avant le 15 janvier dans certaines régions du département,
- les reliquats en azote du sol risquent d'être insuffisants dans certaines situations pour couvrir les besoins des céréales à ce stade de développement ;
- les situations dérogatoires restent exceptionnelles au vu de la campagne 2012/2013.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 02 octobre 2009 modifié précise les conditions pour l'obtention des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage ;

Considérant que les semis précoces ont bénéficié de conditions favorables à leurs développements et nécessitent donc des apports d'azote dans certains cas ;

Considérant que, par courriel du 21 décembre 2012, le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : La dérogation à la période d'interdiction d'épandage d'engrais azotés minéraux et de synthèse, avant le 15 janvier 2013, sur céréales d'hiver uniquement, prévue à l'article R211-81-5 du code de l'environnement susvisé, est accordée pour la campagne 2012-2013, dans les conditions suivantes :

- les cultures de céréales à paille faisant l'objet d'un épandage d'engrais minéraux, ont atteint le stade 3 feuilles,
- le reliquat azoté, mesuré ou estimé, sera intégré dans le bilan prévisionnel,
- l'épandage sera effectué si et seulement si les reliquats d'azote sont inférieur à 60 unités sur la profondeur totale du sol,
- la dose d'azote à apporter sera calculée par différence entre la dose optimale théorique de 60 unités et le reliquat présent dans le sol,
- l'apport azoté ne dépassera, en aucun cas, les 40 unités, ceci quel que soit l'état du reliquat,
- la tenue à jour par l'agriculteur, des documents d'enregistrement de sa fertilisation azotée qui sont le cahier d'épandage, le plan prévisionnel de fumure azotée,
- une information préalable à la mise en place de ce dispositif sera réalisée, via la presse agricole, par la chambre départementale d'agriculture du Gers. Un bilan général sur cette dérogation sera réalisé par la Chambre d'Agriculture et adressé à la DDT du Gers avant le 31/03/2013. Il dressera un état des lieux, à partir des données de chacun des agriculteurs ayant bénéficié de la dérogation, montrant à la fois l'intérêt technique et les conditions de surveillance mises en place pour juger des risques environnementaux liés à l'épandage ainsi qu'un bilan statistique.

Il est recommandé de se rapprocher d'un technicien agricole pour faciliter l'application du présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins des maires de l'ensemble des communes du département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans les zones vulnérables les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mirande, le sous-préfet de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires des communes gersoises, Messieurs le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de la santé – Unité territoire du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de la police de l'eau visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 décembre 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012363-0014

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 28 Décembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gers pour la campagne 2012

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des
Territoires du Gers

Arrêté

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gers établies en application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le Décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 avril 2012,

Arrête :

Article 1 : revalorisation et création de Droits à Paiement Unique (DPU) dans le cadre d'installations

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « installation JA et avenant » un agriculteur qui :
 - est nouvel installé : installation réalisée entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 ;
 - est récemment installé (depuis moins de trois ans), dont le projet a fait l'objet d'un avenant validé en commission départementale d'orientation de l'agriculture entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 ;
 - dispose de DPU de valeur insuffisante, inférieurs à la moyenne départementale (moyenne des DPU sur la surface admissible d'installation hors surface en vigne et verger) et/ou ne dispose pas de suffisamment de DPU au regard de sa surface admissible ;
 - remplit les conditions pour avoir la DJA (hors condition d'âge) : capacité professionnelle, projet viable avec étude prévisionnelle démontrant que le revenu prévisionnel au terme des 5 premières années est supérieur ou égal au SMIC ;
 - n'est pas éligible sur la même demande à la réserve nationale pour « clause objectivement impossible ».
- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à :

Si la valeur des DPU à l'hectare est inférieure à 294 €, les DPU sont revalorisés de telle façon que la valeur moyenne maximale atteigne 294€ (dans la limite de l'enveloppe départementale disponible). Dans le cas de création de DPU, le nombre de droits créé est vérifié en fonction des informations disponibles dans le dossier surface PAC 2012 (nombre de droits créés = nombre d'hectares admissibles hors surface en vigne et verger – nombre de DPU détenus au 15/05/2012).

Dans le cas où il n'y a pas apport de foncier par le nouvel installé, aucun DPU ne pourra être créé.

Un nombre maximum de droits revalorisés est fixé à 50 (ou à 15 000 €) par exploitation.

Article 2 : revalorisation et création de DPU dans le cadre d'installations accompagnées par les collectivités

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « installation collectivité » un agriculteur qui :
 - est bénéficiaire de l'aide progressive du Conseil Régional ou de l'aide rénovée à l'insertion territoriale du Conseil Général ;
 - dispose de DPU de valeur insuffisante, inférieurs à la moyenne départementale (moyenne des DPU sur la surface admissible d'installation hors surface en vigne et verger) et/ou ne dispose pas de suffisamment de DPU au regard de sa surface admissible ;
 - dont le projet d'installation est validé par la collectivité concernée (commission du Conseil Général – commission permanente du Conseil Régional) entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 ;
 - présente un projet viable avec étude prévisionnelle.
- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à :

Si la valeur des DPU à l'hectare est inférieure à 294 €, les DPU sont revalorisés de telle façon que la valeur moyenne maximale atteigne 294€ (dans la limite de l'enveloppe départementale disponible). Dans le cas de création de DPU, le nombre de droits créé est vérifié en fonction des informations disponibles dans le dossier surface PAC 2012 (nombre de droits créés = nombre d'hectares admissibles hors surface en vigne, verger et pépinière – nombre de DPU détenus au 15/05/2012).

Dans le cas où il n'y a pas apport de foncier par le nouvel installé, aucun DPU ne pourra être créé.

Un nombre maximum de droits revalorisés est fixé à 50 (ou à 15 000 €) par exploitation.

Article 3 : programme départemental « SAFER »

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « SAFER » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur la campagne 2011.
- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur la campagne 2011 et l'attributaire définitif sur la campagne 2012 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2012, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.
- III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 4 : revalorisation de DPU de faible valeur

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « revalorisation DPU de faible valeur » un agriculteur qui :
 - dispose de DPU de faible valeur, inférieur à 115 € ;
 - est bénéficiaire de l'AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles)
- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 est égal à :

Si la valeur moyenne des DPU détenus (valeur totale des DPU / nombre de DPU détenus) en portefeuille est inférieure à 115€, les DPU sont revalorisés de telle façon que la valeur moyenne atteigne un maximum de 294€ (dans la limite de l'enveloppe départementale disponible).

Dans le cas de sociétés, seules les sociétés dont au moins 50% des associés sont bénéficiaires de l'AMEXA auront leurs DPU revalorisés à hauteur de la valeur objectif.

Un nombre maximum de droits revalorisés est fixé à 50 (ou à 15 000 €) par exploitation. Dans le cas de Gaec, la transparence s'applique au regard du nombre d'exploitations regroupées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Auch, le 28 décembre 2012



Le Préfet,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012342-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 07 Décembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne CCAS de SAINT-
BLANCARD

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP263204695

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 3 juillet 2007 à l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont le siège social est situé : Mairie – 32140 SAINT-BLANCARD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2012, par Monsieur Le Président DU CCAS de SAINT-BLANCARD,

Vu l'avis émis le 7 décembre 2012 par le président du conseil général du Gers

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le siège social est situé : MAIRIE - 32140 SAINT BLANCARD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 juillet 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 7 décembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
P/ La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,
Le directeur adjoint,
Par intérim,

Michel DALMAS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012346-0010

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 11 Décembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

renouvellement de l'agrément accordé par
équivalence N ° SAP26321003 Centre
Intercommunal d'Action Sociale de Marciac
Plaisance

Affaire suivie par :
Marylène QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
accordé par équivalence
N° SAP263210031**

Le Préfet du Gers,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu l'agrément attribué le 23 janvier 2008 à l'organisme Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marciac Plaisance (CIAS),

Vu la demande d'agrément présentée le 13 septembre 2012 par Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marciac Plaisance (CIAS) dont le siège social est situé route du Lac - BP 17 - 32230 MARCIAC,

Vu l'autorisation délivrée le 10 septembre 2010 par le Président du Conseil général du Gers et l'arrêté du 30 octobre 2012 portant extension du périmètre d'intervention,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marciac Plaisance (CIAS), dont le siège social est situé route du Lac - BP17 - 32230 MARCIAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les **activités suivantes** :

- Assistance aux personnes âgées,
- Aide mobilité et transport de personnes,
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH.

et les **zones géographiques suivantes** pour le département du Gers (32) :

Communes de : Armentieux, Beaumarchès, Blousson-Serian, Cazaux-Villecomtal, Couloume-Mondébat, Courties, Galiac, Izotges, Ju-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lassérade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallane, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Ricourt, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Justin, Scieurac-et-Floures, Semboues, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens.

.../...

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur une zone géographique autre que celle pour laquelle il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 11 décembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012347-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 12 Décembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

modification de l'arrete n °2012 277-008
relatif aux conditions d'emploi des credits
2012 affectés à l'APRE

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant modification de l'arrêté N° 2012 277-0008,
Relatif aux conditions d'emploi des crédits 2012 affectés à
L'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 07 mai 2012 ;

Vu l'annexe 1 de la circulaire interministérielle du 07 mai 2012, modifié en date du 04 décembre 2012 ;

Vu les dispositions de l'article 7 de l'arrête préfectoral N° 2012 277 0008 relatif aux conditions d'emploi des crédits APRE 2012 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 24 novembre 2009 ;

Vu l'acte de l'organe décisionnaire de chaque structure versant l'APRE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrête préfectoral n° 2012 277-0008, relatif aux conditions d'emploi des crédits APRE 2012 sont modifiées comme suit :

A) La rédaction de l'article 2 de l'arrêté n° 2012 277 0008 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) est abondé pour le département du Gers par une délégation complémentaire de **15 930 €**. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée. Le montant total de la délégation APRE 2012 est porté à **135 856 €** pour l'exercice 2012 ».

B) La rédaction de l'article 3 de l'arrêté n° 2012 277 0008 est remplacée par les dispositions suivantes :

« **129 860 €** sur les crédits visés à l'article 2 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Le montant initial de 67 952 € affecté à pôle emploi est abondé d'une délégation complémentaire de **11 930 € soit une dotation finale de 79 882 €** ;
- Le montant initial de 45 978 € affecté au Conseil Général du Gers est abondé d'une délégation complémentaire de **4 000 € soit une dotation finale de 49 978 €** ».

C) La rédaction de l'article 4 de l'arrêté n° 2012 277 0008 est remplacée par les dispositions suivantes :

«Les organismes gestionnaires de l'Apres, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- Agence de Services et de Paiements Midi-Pyrénées: la délégation initiale de 73 948 € est abondée d'un montant de **11 930 €** soit une délégation totale de 85 878 €, dont :
 - 5 996 € en rémunération de sa charge de gestion.
 - 79 882 € au titre des crédits d'intervention auprès des bénéficiaires.
- Conseil Général du Gers : la délégation initiale de 45 978 € est abondée d'un montant de **4 000 €** soit une délégation totale de 49 978 €, dont :
 - 0 € en rémunération de sa charge de gestion.
 - 49 978 € au titre des crédits d'intervention auprès des bénéficiaires ».

Article 2 : Les dispositions des articles 5, 6, 7 de l'arrêté n° 2012 277 0008 restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 décembre 2012



Le Préfet
[Signature]

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012355-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Décembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Reconnaissance de la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.) Coopérative Ouvrière Lomagnole
du Bâtiment



PREFET du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE
Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet du département du GERS ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 juillet 2012, donnant délégation de signature au RUT,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Coopérative Ouvrière Lomagnole du Bâtiment – « Au Village »– 32390 MIRAMONT LATOUR est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à AUCH, le 20 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/La Direccte Midi-Pyrénées et par délégation
La Responsable de l'Unité Territoriale du GERS

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 07 Décembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CCAS SAINT
BLANCARD

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263204695
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers,

Constata

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 25 mai 2012 par Monsieur Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont le siège social est situé MAIRIE - 32140 SAINT BLANCARD et enregistré sous le N° SAP263204695 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Soins esthétiques

Activités déclarées et agréées :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 7 décembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
P/ La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,
par intérim,

Le directeur adjoint,

Michel DALMAS



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 11 Décembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Centre Intercommunal
d'Action Sociale de Marciac Plaisance

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263210031
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers,

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 13 septembre 2012 par Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marciac Plaisance (CIAS) dont le siège social est situé route du Lac - BP17 - 32230 MARCIAC et enregistré sous le N° SAP263210031 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Activités déclarées et agréées (voir zones géographiques d'intervention sur l'arrêté d'agrément):

- Assistance aux personnes âgées,
- Aide mobilité et transport de personnes,
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 décembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 19 Décembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Frederic BIELEC

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530561281
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 19 décembre 2012 par Monsieur Frederic BIELEC en qualité de Autoentrepreneur, pour l'organisme Frederic BIELEC dont le siège social est situé : 4, rue de Leberon - 32400 Riscle et enregistré sous le N° SAP530561281 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par D'HERVE Catherine
le 27 Décembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DU GERS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA RÉGION MIDI PYRÉNÉES

**DECISION
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU
DEPARTEMENT DU GERS**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi Pyrénées

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9,

VU les décrets 2000-747 du 1^{er} août 2000 et n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2008 portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur Régional en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région MIDI-PYRENEES

VU l'arrêté du 7 septembre 2011 portant nomination de Catherine D'HERVE en tant que directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi Pyrénées

DECIDE

Article 1 :

Les dispositions de la décision 2009-263-1 du 29 décembre 2009 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail du département du Gers ainsi que celles de la décision du 31 octobre 2012 relatives à l'organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du GERS sont abrogées

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département du Gers.

Section 1 – 2, Place Denfert-Rochereau – BP 20341 - 32007 Auch Cedex
Tél : 05.62.58.37.51

Délimitation :

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises, établissements, agences et activités situés dans les cantons suivants, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection n° 2.

Cantons de : Auch Nord Est, Auch Sud Est, Auch Nord Ouest, Auch Sud Ouest, Cologne, Condom, Fleurance, Gimont, l'Isle-Jourdain, Jegun, Lectoure, Lombez, Masseube, Mauvezin, Miélan, Miradoux, Mirande, Montesquiou, Montréal, Saint-Clar, Samatan, Saramon, Valence sur Baïse, Vic-Fezensac.

Commune d'Auch : Toutes les rues autres que celles relevant de la compétence de la section d'inspection 2.

Section 2 – 2, Place Denfert-Rochereau – BP 20341 - 32007 Auch Cedex

Té. : 05.62.58.37.32

Mr Pierrick CHUBERRE

Délimitation :

Cette section d'inspection du travail a en charge, sur l'ensemble du département du Gers le contrôle :

- des entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural, et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.
- De l'ensemble des établissements SNCF du département ainsi que de l'ensemble des activités exercées par les entreprises intervenantes dans l'enceinte de ces sites .

Elle est également compétente pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements, agences et activités situés sur la commune d'Auch et dans les cantons suivants :

- **Sur la commune d'Auch :**

Délimitation par :

Rue Jeanne d'ALBRET	Chemin de LABAUP
Rue Salvador ALLENDE	Rue LAKANAL
Impasse de l'ALOUETTE	Rue Paul LANGEVIN
Avenue d'ALSACE	Rue LANNELONGUE
Rue Louis ARAGON	Rue LAPEYRERE
Impasse de l'ARÇON	Chemin de LAVACANT
Route de l'ARÇON	Place de la LIBERATION
Rue ARISTOTE	Rue Rouget de l'Isle
Chemin des ARROUILLERES	Quai LISSAGARY
Impasse d'ASSAS	Rue LISSAGARAY
Rue d'ASSAS	Impasse Alphonse LLORET
Rue AUGUSTA	Rue des LORIOTS
Chemin du BALENT	Chemin de LUSSAN
Place BARBES	Rue Marcel LUQUET

Rue BARBES	Rue MARGUERITTE de NAVARRE
Chemin du BARRAIL	Chemin de MAILLOIS
Place Maurice BARTHE	Chemin de MARIN
Rue BELLEFOREST	Avenue de la MARNE
Rue des BERGERONNETTES	Impasse de la MARNE
Rue BERLIOZ	Quai des MARRONNIERS
Rue BERNADOTTE	Rue Henri MATISSE
Rue BERWICK	Rue Louis MAUROUX
Rue Georges BIZET	Rue de MEILHAN
Rue de BLAZY	Avenue Pierre MENDES-FRANCE
Rue BOBILLOT	Rue des MESANGES
Chemin du BOIS DE COUGET	Impasse Edmond MICHELET
Rue de BOUBEE	Rue MICHELET
Rue BOUE DE LAPEYRERE	Rue des MOINEAUX
Rue du BOURGET	Rue Claude MONET
Rue des BOUVREUILS	Rue MONTAIGNE
Impasse du Dr BRANET	Rue Yves MONTANT
Rue du Dr BRANET	Chemin de MONTEGUT
Rue Georges BRASSENS	Impasse de MONTESQUIEU
Rue Jacques BREL	Avenue Pierre De MONTESQUIOU
Place Patrice BROCAS	Escalier MONUMENTAL
Rue Patrice BROCAS	Chemin de NAREOUX
Rue BUFFON	Rue Marguerite De NAVARRE
Rue CAILHAVA	Rue Pablo NERUDA
Rue CALMETTE ET GUERIN	Passage Gérard De NERVAL
Rue CAMBON	Rue Charles NICOLLE
Rue Albert CAMUS	Chemin de NOURRIC
Rue des CANARIS	Rue du onze NOVEMBRE
Impasse André CAYATTE	Place Adrien NUX
Rue André CAYATTE	Rue Adrien NUX
Impasse Marc CHAGALL	Rue des PALOMBES
Rue Marc CHAGALL	Rue Blaise PASCAL
Chemin du CHAMP D'AIGNAN	Rue PASTEUR
Rue de CHAMPIGNY	Place PATRICE BROCAS
Rue CHAMPOLLION	Rue PELLETIER D'OISY
Rue CHARCOT	Rue André PERE
Rue des CHARDONNERETS	Rue PABLO PICASSO
Impasse René CLAIR	Chemin de PESSAN
Rue René CLAIR	Route de PESSAN
Chemin de CLAIRE-FONTAINE	Rue des PINSONS
Rue Jean-Baptiste CLEMENT	Rue PLATON
Rue des CIGOGNES	Chemin du PLAN DE TERRAUBE
Rue des COLIBRIS	Rue Francis POULENC
Rue des CORMORANS	Avenue de la PREMIERE ARMEE FRANCAISE
Place CORNEILLE	Rue Jacques PREVERT
Rue des COTINGAS	Rue Marcel PROUST
Chemin du COUGERON	Rue Guillaume PUJOS
Chemin de COUGET	Rue du QUATRE VINGT HUITIEME
Rue CUVIER	Allée du QUATRE VINGT HUITIEME
Square Jérôme CUZIN	Rue RABELAIS
Rue DARWIN	Rue RAVEL
Rue Irénée DAVID	Chemin de la RETHOURIE
Rue Paul DECKER-DAVID	Avenue RHIN ET DANUBE
Place Arnaud DENJOY	Chemin de la RIBERE
Impasse DESAIX	Pont de la RIBERE
Rue DESAIX	Allée de ROCLINCOURT
Rue DESCARTES	Rue de ROCLINCOURT
Place DESCOMPS	Place des ROITELETS
Rue Paul DESCOMPS	Impasse RONSARD

Rue de DIJON	Rue du Dr ROUX
Rue du 19 MARS 1962	Boulevard SADI-CARNOT
Chemin d'ENGACHIES	Chemin de SAINT-CHRISTAUD
Chemin d'ENGACHIES-HAGET	Chemin de SAINT-CRICQ
Impasse d'ENGACHIES	Rue SAINT-EXUPERY
Chemin ENGUILHEMOT	Rue SAINT-PAUL
ESCALIER MONUMENTAL	Place SALINIS
Rue des FAUVETTES	Route de SAMATAN
Rue Jules FERRY	Avenue SAMBRE ET MEUSE
Rue Gustave FLAUBERT	Rue des SITELLES
Rue FLEMING	Impasse de la SOMME
Place de la FONTAINE	Rue de la SOMME
Rue Jean de la FONTAINE	Rue Eugene SUE
Rue Alain FOURNIER	Rue Joseph TARDOS
Rue Abel GARDEY	Rue des TARINS
Rue Paul GAUGUIN	Chemin de TERRAUBE
Rue des GRISONS	Route de TOULOUSE
Chemin de l'HERMITAGE	Rue Flora TRISTAN
Avenue HOCHÉ	Rue François TRUFFAUT
Rue HOMERE	Place de VERDUN
Rue de l'INDUSTRIE	Impasse du VIGNOBLE
Chemin du JALIS	Rue VINCENT VAN GOGH
Rue Irène et Frédéric JOLIOT CURIE	Rue Alfred de VIGNY
Rue André JOLIVET	Rue Ernest VILA
Rue LABORDE	Rue François VILLON
Rue LAFOURCADE	Rue du VINGT QUATRE FEVRIER
Chemin de LABOURDETTE	Chemin de VILLENEUVE
Impasse de LABOURDETTE	Rue VOLTAIRE
Rue LAFAYETTE	Rue Emile ZOLA
Rue Prosper LAFFORGUE	

- **Sur les cantons suivants :**

Cantons de : Aignan, Cazaubon, Eauze, Marciac, Nogaro, Plaisance, Riscle.

Article 3 :

En application des articles R 8122-1 et R 8122-2 du code du travail, les inspecteurs du travail participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi Pyrénées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail chargés du contrôle des entreprises relevant de l'une des sections d'inspection du travail du département du GERS l'intérim sera effectué par l'inspecteur titulaire de l'autre section.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4 ,l'intérim sera assuré par M DALMAS Michel Directeur Adjoint du Travail.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi Pyrénées et de la préfecture du GERS.

A Toulouse le 27 décembre 2012

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Midi Pyrénées.

Catherine D'HERVE





PRÉFET DU GERS

Décision

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Délégation AUGENDRE à LARROUX

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Midi-Pyrénées

Pôle travail
1^{ère} Section d'inspection
du travail du Gers

Affaire suivie par :
Vincent Augendre
Courriel :
**midipy-ut32.inspection-
section01@direccte.gouv.fr**

Téléphone : 05.62.58.37.51
Télécopie : 05.62.58.38.91

DELEGATION

L'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section d'inspection du département du Gers, Unité Territoriale de la DIRECCTE Midi-Pyrénées ;

VU les articles L.4731-1 ; L. 4731-3 ; L. 4732-2 ; L.8112-5 ; R 4731-1 et R. 4731-6 du Code du travail ;

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Nathalie LARROUX aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent, résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L.4111-6 du code du travail notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Nathalie LARROUX , aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité pour laquelle, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 du code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 - Délégation est donnée à Madame Nathalie LARROUX, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures auront été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 - Ces délégations sont applicables dans le département du Gers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à AUCH, Le 27 décembre 2012

L'Inspecteur du travail,



Vincent AUGENDRE



PRÉFET DU GERS

Décision

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Délégation AUGENDRE à PUJOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Midi-Pyrénées

Pôle travail
1^{ère} Section d'inspection
du travail du Gers

Affaire suivie par :
Vincent Augendre
Courriel :
**midipy-ut32.inspection-
section01@direccte.gouv.fr**

Téléphone. : **05.62.58.37.51**
Télécopie : **05.62.58.38.91**

DELEGATION

L'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section d'inspection du département du Gers, Unité Territoriale de la DIRECCTE Midi-Pyrénées ;

VU les articles L.4731-1 ; L. 4731-3 ; L. 4732-2 ; L.8112-5 ; R 4731-1 et R. 4731-6 du Code du travail ;

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PUJOS aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent, résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L.4111-6 du code du travail notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Article 2 - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PUJOS, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité pour laquelle, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 du code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PUJOS, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures auront été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 - Ces délégations sont applicables dans le département du Gers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à AUCH, Le 27 décembre 2012

L'Inspecteur du travail,



Vincent AUGENDRE



PRÉFET DU GERS

Décision

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Délégation AUGENDRE à QUESADA

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Midi-Pyrénées

Pôle travail
1^{ère} Section d'inspection
du travail du Gers

Affaire suivie par :
Vincent Augendre
Courriel :
midipy-ut32.inspection-
section01@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 05.62.58.37.51
Télécopie : 05.62.58.38.91

DELEGATION

L'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section d'inspection du département du Gers, Unité Territoriale de la DIRECCTE Midi-Pyrénées ;

VU les articles L.4731-1 ; L. 4731-3 ; L. 4732-2 ; L.8112-5 ; R 4731-1 et R. 4731-6 du Code du travail ;

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Paul QUESADA aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent, résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L.4111-6 du code du travail notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Article 2 - Délégation est donnée à Monsieur Paul QUESADA, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité pour laquelle, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 du code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 - Délégation est donnée à Monsieur Paul QUESADA, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures auront été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 - Ces délégations sont applicables dans le département du Gers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à AUCH, Le 27 décembre 2012

L'Inspecteur du travail,



Vincent AUGENDRE



PRÉFET DU GERS

Décision

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Délégation de signature AUGENDRE à
FANTOVA

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Midi-Pyrénées

Pôle travail
1^{ère} Section d'inspection
du travail du Gers

Affaire suivie par :
Vincent Augendre
Courriel :
midipy-ut32.inspection-
section01@directe.gouv.fr

Téléphone : 05.62.58.37.51
Télécopie : 05.62.58.38.91

DELEGATION

L'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section d'inspection du département du Gers, Unité Territoriale de la DIRECCTE Midi-Pyrénées ;

VU les articles L.4731-1 ; L. 4731-3 ; L. 4732-2 ; L.8112-5 ; R 4731-1 et R. 4731-6 du Code du travail ;

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Geneviève FANTOVA aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent, résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L.4111-6 du code du travail notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Geneviève FANTOVA , aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité pour laquelle, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 du code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 - Délégation est donnée à Madame Geneviève FANTOVA, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures auront été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 - Ces délégations sont applicables dans le département du Gers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à AUCH, Le 27 décembre 2012

L'Inspecteur du travail,



Vincent AUGENDRE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012353-0006

**signé par MOREL Claude
le 18 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté autorisant la création du syndicat mixte
"irrigadour"



Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté DAECL – n° 1178 autorisant
la création du syndicat mixte « IRRIGADOUR »**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie-livre VII-titre II ;

VU la délibération en date du 19 juillet 2012 du conseil d'administration de l'Institution Adour approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'Institution à ce syndicat et les statuts ;

VU la délibération en date du 25 juin 2012 de la Chambre d'Agriculture des Landes approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2012 de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

VU la délibération en date du 29 novembre 2012 de la Chambre d'Agriculture du Gers approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

VU la délibération en date du 30 novembre 2012 de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

VU les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Landes réunies respectivement les 7 septembre, 12 octobre, 9 novembre et 10 décembre 2012 ;

VU la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes désigne le comptable assignataire du syndicat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : La création d'un syndicat mixte est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2013 entre :

- l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, représentant les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées

- la Chambre d'Agriculture du Gers
- la Chambre d'Agriculture des Landes
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques
- la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées

Le syndicat mixte prend la dénomination « IRRIGADOUR ».-

Article 2 : Objet du syndicat mixte

Le syndicat a vocation à exercer ses missions sur le périmètre hydrographique de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Adour, soit les unités de gestion 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147 et 142.

Il porte les missions définies aux articles L211-3, R211-111 à R211-117 et R214-31-1 à R214-31-5 du code de l'environnement.

Les missions de l'Organisme Unique s'exercent dans le respect des compétences propres de ses membres constitutifs, il n'a vocation à prendre en charge que les questions d'irrigation agricole conformément au code de l'environnement.

Ainsi, le syndicat mixte est chargé de :

- 1 – déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R 214-31-1 à R 214-31-3.
- 2 – arrêter, chaque année, un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau, dans la limite du volume prélevable autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R211-66 à R211-70 ; le plan est présenté au Préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R 214-31-3.
- 3 – donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.
- 4 – transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :
 - a) les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée
 - b) le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
 - c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
 - d) l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique,
 - e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
- 5 – souscrire, s'il le souhaite, pour le compte des préleveurs irrigants, la déclaration relative à la redevance à l'Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau.
- 6 – collecter, s'il le souhaite, cette redevance et en reverser le produit à l'Agence de l'Eau.
- 7 – rédiger le règlement intérieur de l'organisme unique.
- 8 – arrêter le plan pluriannuel de répartition et le soumettre au Préfet pour homologation dans les délais fixés par ce dernier.

En application de l'article R214-31-2 du code de l'environnement, le syndicat mixte s'assure de la compatibilité des prélèvements avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux par l'autorisation unique pluriannuelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, IRRIGADOUR observe, entre les irrigants, les principes fondamentaux suivants :

- l'équité : entendu comme égalité de traitement à situation égale
- la cohérence de bassin et le respect des équilibres
- les principes généraux de répartition entre les irrigants
- une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes
- le financement de l'organisme unique par la redevance des irrigants en vertu de l'article R211-117 du code de l'environnement et les éventuelles subventions des organismes ou collectivités autres que les membres associés ou les conseils généraux composant l'EPTB.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée liée à son objet et correspondant à l'arrêté préfectoral de désignation de l'organisme unique en application de l'article R211-113 du code de l'environnement et ne sera dissous qu'en cas de non renouvellement de ses missions.

Article 4 : Sièges

Le siège du syndicat mixte est situé à la Maison de l'Agriculture, 55 avenue de Cronstadt 40005 MONT DE MARSAN CEDEX.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de représentants des membres du syndicat mixte selon la répartition suivante :

- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département du Gers
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Landes
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Pyrénées Atlantiques
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Hautes Pyrénées
- le président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant
- le président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant
- le président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- le président de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein un président et un vice-président de manière à garantir la représentativité des structures membres du syndicat (un représentant des Chambres d'Agriculture et un représentant de l'Institution Adour).

Article 7 : Les autres modalités de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts approuvés par les délibérations susvisées de chacun des membres sont approuvées.

Article 8 : Recettes

Conformément aux dispositions des articles L5722-1 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre notamment :

- les redevances des préleveurs irrigants en application des dispositions des articles R211-117-1 et suivants du code de l'environnement selon la forme définie par délibération du comité syndical
- les subventions (Agence de l'eau ou autres organismes...)
- les contributions de ses membres (avance remboursable ou toutes autres formes définies dans le règlement intérieur)
- les produits de dons et legs et toutes autres recettes exceptionnelles
- pour les éventuels investissements : emprunts...

Article 9 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le comptable de la Paierie Départementale des Landes.

Article 10 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, le Président du syndicat mixte IRRIGADOUR, le Président de l'Institution Adour, les Présidents des Chambres d'Agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Mont-de Marsan, le

18 DEC. 2012

Le Préfet,



Claude MOREL



Organisme Unique de gestion collective des
prélèvements d'eau d'irrigation

STATUTS

Préambule

Reconnaissant

L'importance de préserver le patrimoine commun que représentent l'eau d'irrigation agricole, ses ressources et sa gestion,

L'intérêt d'une position commune et d'une gouvernance partagée de l'irrigation agricole avec tous les acteurs sur le bassin de l'Adour,

L'expérience et le savoir-faire des Chambres d'Agriculture, notamment au travers des procédures mandataires et d'appui technique aux irrigants,

La connaissance, les compétences et les actions développées par l'Institution Adour dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de l'eau,

La nécessité de travailler ensemble sur un territoire cohérent,

Les Chambres d'Agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes Pyrénées et l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, ont souhaité porter une candidature commune à la reconnaissance en tant qu'Organisme Unique.

TITRE I : COMPOSITION - OBJET - DURÉE - SIÈGE

Article 1 : Composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte « Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation » entre :

- L'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, représentant les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées
- La Chambre d'Agriculture du Gers
- La Chambre d'Agriculture des Landes
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques
- La Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées

Article 2 : Objet

Le présent syndicat mixte est un Syndicat Mixte Ouvert, il est dénommé « *IRRIGADOUR* ».

Le présent syndicat a vocation à exercer ses missions sur le périmètre hydrographique de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Adour telle que représentée sur le plan annexé, soit les Unités de Gestion 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147 et 142.

Il porte les missions définies aux articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'Environnement.

Les missions de l'Organisme Unique s'exercent dans le respect des compétences propres de ses membres constitutifs, il n'a vocation à prendre en charge que les questions d'irrigation agricole conformément au Code de l'Environnement.

Ainsi, le syndicat mixte est chargé de :

1. Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R.214-31-1 à R.214-31-3.

2. Arrêter, chaque année, un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dans la limite du volume prélevable autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en application des articles R.211-66 à R.211-70 ; le plan est présenté au Préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R.214-31-3.
3. Donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.
4. Transmettre au Préfet, avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :
 - a) Les délibérations de l'Organisme Unique de l'année écoulée,
 - b) Le règlement intérieur de l'Organisme Unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
 - c) Un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
 - d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique,
 - e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
5. Souscrire, s'il le souhaite, pour le compte des préleveurs irrigants, la déclaration relative à la redevance à l'Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau.
6. Collecter, s'il le souhaite, cette redevance et en reverser le produit à l'Agence de l'Eau.
7. Rédiger le règlement intérieur de l'Organisme Unique.
8. Arrêter le plan pluriannuel de répartition et le soumettre au Préfet pour homologation dans les délais fixés par ce dernier.

En application de l'article R.214-31-2 du Code de l'Environnement, le syndicat mixte s'assure de la compatibilité des prélèvements avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux par l'autorisation unique pluriannuelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, IRRIGADOUR observe, entre les irrigants, les principes fondamentaux suivants :

- L'équité : entendu comme égalité de traitement à situation égale

- La cohérence de bassin et le respect des équilibres
- Les principes généraux de répartition entre les irrigants
- Une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes
- Le financement de l'Organisme Unique par la redevance des irrigants en vertu de l'article R.211-117 du Code de l'Environnement et les éventuelles subventions des organismes ou collectivités autres que les membres associés ou les Conseils Généraux composant l'EPTB.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée liée à son objet et correspondant à l'arrêté préfectoral de désignation de l'Organisme Unique en application de l'article R.211-113 du Code de l'Environnement et ne sera dissous qu'en cas de non renouvellement de ses missions.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est situé à la Maison de l'Agriculture - 55 Avenue de Cronstadt - 40 005 MONT DE MARSAN CEDEX.

Il pourra être fixé à tout autre endroit par simple décision du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité syndical

5.1 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de représentants des membres du syndicat mixte selon la répartition suivante :

- Un administrateur de l'Institution Adour représentant le département du Gers
- Un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Landes
- Un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Pyrénées Atlantiques
- Un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Hautes Pyrénées
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant

Les représentants au comité syndical sont désignés selon les modalités définies par leurs structures de rattachement pour la durée de leurs mandats respectifs. Chaque structure de rattachement ayant la possibilité de changer à tout moment de représentant.

En cas de vacance de mandat d'un des représentants au comité syndical (décès, démission, etc.), l'organisme concerné dispose d'un délai d'un mois pour désigner un nouveau représentant.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

5.2 : Fonctionnement du comité syndical

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts ont prévu une règle différente.

Le comité se réunit sur convocation de la présidence, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. La présidence est tenue de convoquer celui-ci à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Chaque représentant possède un droit de vote sans pondération et un représentant présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le comité syndical ne délibère valablement qu'en présence de la moitié plus un des représentants.

Le comité syndical prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- l'élection en son sein du président et du vice-président (un représentant des Chambres d'Agriculture et un représentant de l'Institution Adour). Les présidents et vice-présidents sont également présidents et vice-présidents des deux commissions selon les modalités fixées dans les articles 8 et 9 ci-après.
- La répartition et les pouvoirs des commissions opérationnelle (gestion) et d'orientation (ressources)
- La définition de la politique générale de la structure
- Les règles de fonctionnement administratif, financier et des moyens humains et matériels
- La demande d'autorisation pluriannuelle
- La gestion des litiges à travers une commission spécifique prévue au règlement intérieur
- La contractualisation avec les opérateurs techniques
- Le vote du budget
- La désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Dans un objectif de simplification et d'opérationnalité des missions, le comité syndical se dote :

- d'une commission opérationnelle (gestion)
- d'une commission d'orientation (ressource)

Ces commissions sont créées afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions de l'Organisme Unique, elles disposent de prérogatives définies et limitées fixées dans le règlement intérieur par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur les propositions émises par la commission opérationnelle (gestion) et la commission d'orientation (ressource).

Le comité syndical est chargé de rechercher toute solution amiable aux conflits liés aux missions de l'Organisme Unique tant avec les usagers qu'avec les tiers.

Tout conflit n'ayant pas trouvé de solution amiable sera porté devant le tribunal compétent, le syndicat mixte étant représenté en justice par son président.

Le comité syndical propose la modification des statuts et la dissolution du syndicat dans les conditions prévues aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président.

Article 6 : Présidence du syndicat

Le président et le vice-président du syndicat sont élus par le comité syndical en son sein de manière à garantir la représentativité des structures membres du syndicat. Le président est responsable de la gestion du syndicat et de son administration générale et en est l'exécutif.

Après accord express du vice-président, il arrête et fixe l'ordre du jour des réunions du comité syndical, dirige les débats, contrôle les votes, prépare et exécute les décisions prises.

Après accord express du vice-président, il signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat, il est le chef des services et nomme aux emplois, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

La durée des mandats du président et du vice-président est déterminée par le règlement intérieur.

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article 7 : Commission opérationnelle (gestion)

Une commission opérationnelle (gestion) est créée par le comité syndical. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité syndical représentant les Chambres d'Agriculture.

Cette commission exerce ses missions dans le cadre et les limites définis par le comité syndical.

Les missions de cette commission opérationnelle sont notamment :

- Elaborer un plan de répartition annuel
- Mettre en œuvre la collecte estivale et en fin de campagne des volumes consommés
- Assurer la représentation du syndicat dans les instances de gestion de l'eau agricole (comité sécheresse, comité de gestion des ouvrages, etc.)
- Contribuer à élaborer des principes de gestion spécifiques et adaptés aux sous bassins concernés
- Elaborer des modalités de gestion par les débits pour les sous bassin Adour Amont et Douze Aval
- Procéder à la gestion avec les arrêtés cadres actuels dans l'attente de la création des ouvrages

Cette commission opérationnelle s'appuiera sur des commissions de sous bassin, afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces commissions de sous bassins seront définies dans le règlement intérieur, en veillant à l'intégration d'autres acteurs locaux.

Article 8 : Commission d'orientation (ressources):

Une commission d'orientation (ressources) est créée par le comité syndical. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité syndical représentant l'Institution Adour.

Cette commission exerce ses missions dans le cadre et les limites définis par le comité syndical.

Les missions de cette commission d'orientation sont notamment :

- Donner un avis sur les projets de création d'ouvrages de prélèvements
- Elaborer le rapport annuel au Préfet
- Assurer le lien avec les organismes extérieurs
- Assurer la compatibilité avec les documents de planification

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission seront définies dans le règlement intérieur.

Article 9 : Moyens

Le syndicat se dote des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et par le comité syndical.

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte peut bénéficier d'une mise à disposition de tout ou partie des services de ses membres. Dans ce cas, une convention sera conclue pour fixer les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par le syndicat des frais de fonctionnement de ce service. Le président du syndicat donnera alors au responsable de ce service les instructions nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Des personnels des structures membres peuvent être mis à disposition de l'Organisme Unique pour la quote-part nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 10 : Relation avec les tiers

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-5 du CGCT, l'objet du syndicat mixte est poursuivi par tous les moyens et notamment par voie d'exploitation directe ou participations financières dans des entités tierces, par voie de convention ou par la création de régies ou toute autre entité appropriée dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Les contrats dont l'objet se rapporte à celui du syndicat mixte et liant ses membres avec des tiers à la date d'entrée en vigueur de cette convention continuent à produire leurs effets jusqu'à leurs échéances.

Le comité syndical évalue les impacts éventuels de ces contrats sur ses missions afin de trouver l'équilibre nécessaire à une gestion efficiente.

A échéance des contrats, le comité syndical évalue et donne un avis sur la nécessité de les proroger et les termes de cette prorogation.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 : Recettes

Conformément aux dispositions des articles L.5722-1 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre notamment :

- les redevances des préleveurs irrigants en application des dispositions des articles R.211-117-1 et suivants du Code de l'Environnement selon la forme définie par délibération du comité syndical
- Les subventions (Agence de l'eau ou autres organismes...)
- Les contributions de ses membres (avance remboursable ou toutes autres formes définies dans le règlement intérieur)
- Les produits de dons et legs et toutes autres recettes exceptionnelles
- Les éventuels investissements : emprunts...

Articles 12 : Dépenses

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

Article 13 : Trésorier du syndicat

Les fonctions de Trésorier du syndicat sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques. L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 : Extension, modification ou réduction de l'objet du syndicat

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétences présentant une utilité pour chacun de ses membres. Il peut également le réduire.

La modification de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.

La modification de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 15 : Adhésion et retrait du syndicat

De nouveaux membres pourront être admis à faire partie du syndicat à la majorité qualifiée des deux tiers du comité syndical.

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat par accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Les conséquences matérielles des retraits (sort des biens mis à disposition du syndicat ou acquis par ce dernier) sont soumises aux articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 16 : Autres modifications statutaires

Toutes les décisions, proposées à l'initiative d'un membre du syndicat autres que celles relatives au retrait, à l'extension ou la réduction de l'objet du syndicat, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du syndicat mixte intervient en application des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT ou sur décision du Préfet en application de l'article R.211-116 et R.211-117 du Code de l'Environnement et en cas de non renouvellement de ses missions.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue par les présents statuts, le règlement intérieur ou aux dispositions des articles L.5721-1 à 7 du CGCT, il sera fait application des articles L.5212-1 et suivants du CGCT concernant les syndicats intercommunaux sous réserve des règles particulières à l'Organisme Unique prévues au Code de l'Environnement.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des structures membres décidant de la création du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **18 DEC. 2012**

Le Préfet des Landes



Claude MOREL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012335-0010

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 30 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément technique d'une
installation de stockage d'artifices de
divertissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE
Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

Unité Sécurité Publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-
portant agrément technique d'une installation de stockage d'artifices de divertissement**

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Défense, notamment ses articles R2352-89 à R2352-109 ;
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs,
- VU la demande présentée le 31 octobre 2011 par la Société STORM ARTIFICES dont le siège social est établi à Sabaillan (32420),
- VU le récépissé de déclaration délivré le 9 août 2011 par le préfet du Gers au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'avis favorable de l'ingénieur général de l'armement pour les poudres et explosifs en date du 2 janvier 2012,
- VU l'avis favorable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Midi-Pyrénées - unité territoriale du Gers, en date du 13 janvier 2012,
- VU le complément d'information sur les mesures de sûreté fourni le 9 juillet 2012 par la société STORM ARTIFICES,
- VU l'avis des services du groupement de gendarmerie du Gers en date des 7 mai et 4 octobre 2012,

Considérant que l'installation projetée sera utilisée exclusivement pour le stockage d'artifices de divertissement qui ne présentent pas de risque d'une utilisation à des fins criminelles ou délictueuses, et relève donc de l'article R2352-92 du code de la défense (dispense d'étude de sûreté),

Considérant que la société STORM ARTIFICES a fourni l'étude de compatibilité des mesures de sécurité et de sûreté, et s'est engagée à renforcer les mesures envisagées dans le dossier initial pour prévenir les intrusions et les vols,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un agrément technique est délivré à la Société STORM ARTIFICES représentée par Mme Delphine PLANCHARD, pour l'exploitation d'un dépôt d'articles pyrotechniques de 3^{ème} catégorie, situé lieu-dit "La Bourdette" à SABAILLAN (32420).

Les produits stockés entrent dans la division de risque 1.4 G. Ils sont répartis dans deux cellules distantes de 11 m. La masse maximum de matière active présente sur le site est de 495 kg.

Article 2 : L'exploitation du dépôt doit respecter les mesures relatives à la sécurité mentionnées dans l'étude de sécurité du travail présente à l'annexe 3 du dossier de demande

Article 3 : Concernant le volet sûreté, l'exploitation du dépôt doit être faite dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect du dossier descriptif initial. La Société STORM ARTIFICES devra prendre en compte les prescriptions émises par les services de gendarmerie et qui lui ont été communiquées.

Article 4 : Toute modification intervenant sur l'aménagement des installations ou sur les conditions d'exploitation de ces dépôts devra être signalée au Préfet trois mois avant sa mise en œuvre.

Article 5 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 30 NOV. 2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet



Jean-Paul LACOUTURE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (service sécurité intérieure)
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012331-0006

**signé par CHASSAING Christian, DELAGE Benoist et DEMIGUEL Marie- Paule
le 26 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant le périmètre du schéma de
cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2012 - 356.003
modifiant le périmètre du schéma
de cohérence territoriale du Pays
du Val d'Adour

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-192-19 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Madiranais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Val d'Adour ;

Vu la délibération en date du 16 avril 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire sur Adour demande le retrait de ses communes membres, à savoir les communes d'Aurensan, Corneillan, Lannux, Projan et Séjos du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Considérant qu'il convient d'acter le retrait des communes d'Aurensan, Corneillan, Lannux, Projan et Séjos en application de l'article L122-5 du code de l'urbanisme ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012331-0007

**signé par CHASSAING Christian, DELAGE Benoist et DEMIGUEL Marie- Paule
le 26 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant le périmètre du syndicat
mxte du Pays du Val d'Adour



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2012 - 356.002
portant modification du périmètre
du syndicat mixte du Pays du Val
d'Adour

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5711-5 ;

Vu l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral prononçant la création du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Madiranais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Val d'Adour ;

Vu la délibération en date du 16 avril 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire sur Adour demande le retrait de ses communes membres, à savoir les communes d'Aurensan, Corneillan, Lannux, Projan et Séjos du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Considérant qu'en application de l'article L122-5 du code de l'urbanisme, la modification du périmètre du SCOT emporte modification des statuts du syndicat mixte ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant dès lors qu'il convient d'acter le retrait des communes d'Aurensan, Corneillan, Lannux, Projan et Séjos du syndicat mixte du Pays de Val d'Adour ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRESENT

ARTICLE 1 -

Les communes d'Aurensan, Corneillan, Lannux, Projan et Séjos, membres de la communauté de communes d'Aire sur Adour, sont retirées du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour.

Les communautés des communes du Madiranais et du Val d'Adour, compétentes en matière d'élaboration, de suivi, d'évaluation et de révision d'un schéma de cohérence territoriale se substituent à leurs communes membres.

ARTICLE 2 - A compter de ces modifications, les statuts du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour se trouvent désormais ainsi rédigés :

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VAL D'ADOUR

ARTICLE 1 : Il est créé entre :

- La communauté de communes Vic Montaner
- La communauté de communes Adour Rustan Arros
- La communauté de communes « Les Castels »
- la communauté de communes du Madiranais
- La communauté de communes du Val d'Adour
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh
- La communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour
- La communauté de communes Terres d'Armagnac
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- La communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne
- Les communes isolées de Beaumarchès, Camalès, Cagnet, Ségalas, Couloumé Mondebat, Lacassagne, Lassérade, Pujo, Saint Aunès Lengros, Villenave près Marsac.

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cadre, le syndicat mixte du Pays du Val d'Adour pourra agir selon les modalités suivantes :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences

- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, les Régions Aquitaine et Midi Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement du Pays du Val d'Adour et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le SCOT pourra être complété par un ou plusieurs schémas de secteur qui en préciseront et en détailleront le contenu.

Deux hypothèses pourront se présenter :

- s'il apparaît nécessaire de préciser le SCOT sur un périmètre ne correspondant pas au territoire d'un EPCI, le périmètre sera arrêté par le syndicat mixte qui sera ensuite chargé de son élaboration, de son suivi et de ses révisions,
- si une commune ou un EPCI souhaite faire préciser le SCOT sur son territoire, le périmètre proposé pour le schéma de secteur sera arrêté par le syndicat mixte. Dans ce cas, le schéma de secteur sera élaboré, suivi et révisé sous la gouvernance propre de la commune ou de l'EPCI concerné ayant la compétence.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à l'hôtel de ville - 65700 MAUBOURGUET.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres et par les communes, sur un principe de répartition égalitaire à raison de :

- 2 délégués titulaires par EPCI
- 2 délégués suppléants par EPCI
- 3 délégués titulaires représentant l'ensemble des communes adhérant individuellement
- 3 délégués suppléants

Le syndicat mixte est donc administré par un comité syndical composé de 23 délégués titulaires et 23 délégués suppléants.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres ou communes concernées dans un délai de 3 mois.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou de l'autre des collectivités ou établissements publics membres.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 8 : Le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un bureau de 9 membres.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le bureau peut par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions code général des collectivités territoriales, le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les

délibérations du comité. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI et communes adhérents au prorata du nombre d'habitants,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, des Régions ou des Départements,
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

ARTICLE 11 : Le règlement intérieur doit être établi par le comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

ARTICLE 12 : Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions prévues par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales, les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et des EPCI décidant la création du syndicat mixte.

ARTICLE 15 : Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012338-0011

**signé par CHASSAING Christian
le 03 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant agrément de la Fédération
départementale des chasseurs du Gers en
qualité d'association pour la protection de
l'environnement

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE
portant agrément de la Fédération départementale des chasseurs du Gers
en qualité d'association pour la protection de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 1979 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers en qualité d'association exerçant une activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement, et de l'amélioration du cadre de vie ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers et complétée le 12 juin 2012, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable émis le 22 mai 2012 par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu** l'avis favorable émis le 18 juin 2012 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;
- Vu** l'avis favorable émis le 6 juillet 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** l'avis favorable émis le 16 novembre 2012 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Considérant** que la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers a été agréée association de protection de la nature et de l'environnement en 1979 et que son objet statutaire comprend notamment l'action de «participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats », qui concerne la protection de l'environnement et répond aux domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la note de présentation et les trois derniers rapports moraux mettent en avant des actions de gestion durable de la faune sauvage tel des campagnes de sensibilisation et d'aides directes à la plantation de haies de plein champs, l'incitation à l'implantation de jachères, divers suivis des populations par comptages (chevreuils, colombidés et petits gibiers), ainsi que des actions de surveillance sanitaire ;

Considérant que la Fédération participe activement au DOCOB Natura 2000, à la définition des sites Espaces naturels sensibles, à la trame verte et bleue ;

Considérant que la Fédération déclare un nombre d'adhérents d'environ 14 000 en 2011 ;

Considérant qu'à la lecture du dossier fourni, il est possible d'affirmer que la Fédération fonctionne conformément à ses statuts (tenue d'au moins 4 conseils d'administration par an, fixation des montants des cotisations au cours de l'assemblée générale annuelle), que son activité est non lucrative et sa gestion désintéressée et qu'un commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, dont le siège social est situé 4 route de Toulouse à Auch, est renouvelé, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrête ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non respect de ses obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour la Fédération et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifié à M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012338-0012

**signé par CHASSAING Christian
le 03 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant agrément de la Fédération
du Gers des associations agréées pour la pêche
et la protection du milieu aquatique en qualité
d'association pour la protection de
l'environnement

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE
portant agrément de la Fédération départementale des chasseurs du Gers
en qualité d'association pour la protection de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1979 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers en qualité d'association exerçant une activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement, et de l'amélioration du cadre de vie ;

Vu la demande présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers et complétée le 12 juin 2012, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis le 22 mai 2012 par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis favorable émis le 18 juin 2012 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juillet 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable émis le 16 novembre 2012 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers a été agréée association de protection de la nature et de l'environnement en 1979 et que son objet statutaire comprend notamment l'action de «participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats », qui concerne la protection de l'environnement et répond aux domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la note de présentation et les trois derniers rapports moraux mettent en avant des actions de gestion durable de la faune sauvage tel des campagnes de sensibilisation et d'aides directes à la plantation de haies de plein champs, l'incitation à l'implantation de jachères, divers suivis des populations par comptages (chevreuils, colombidés et petits gibiers), ainsi que des actions de surveillance sanitaire ;

Considérant que la Fédération participe activement au DOCOB Natura 2000, à la définition des sites Espaces naturels sensibles, à la trame verte et bleue ;

Considérant que la Fédération déclare un nombre d'adhérents d'environ 14 000 en 2011 ;

Considérant qu'à la lecture du dossier fourni, il est possible d'affirmer que la Fédération fonctionne conformément à ses statuts (tenue d'au moins 4 conseils d'administration par an, fixation des montants des cotisations au cours de l'assemblée générale annuelle), que son activité est non lucrative et sa gestion désintéressée et qu'un commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, dont le siège social est situé 4 route de Toulouse à Auch, est renouvelé, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrête ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non respect de ses obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibus Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour la Fédération et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifié à M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012341-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant désignation des médecins généralistes et spécialistes en qualité de membres de la commission médicale départementale d'appel

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés
Publiques et des
Collectivités Locales
Bureau de la Circulation

ARRETE
**portant désignation des médecins généralistes et spécialistes en
qualité de membres de la Commission Médicale Départementale
d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au
permis de conduire et des conducteurs**

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-3, R.221-4, R.221-7, R.221-19, R.224-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 relatif aux Commission Médicales Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par les arrêts ministériels des 7 novembre 1975 et 26 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu les circulaires des 24 août 1994, 13 mars 1995 et 3 août 2012 relatives à l'application de l'arrêté précité

Vu les propositions formulées par Mr le Délégué Territorial du GERS – Unité Professions de Santé ;

Vu les propositions formulées par l'Ordre National des Médecins, Conseil Départemental du GERS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent sont désignés et agréés, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté en qualité de membre de la Commission Médicale Départementale d'Appel chargée d'apprécier l'aptitude

.../...

physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Ces médecins sont également qualifiés pour les expertises demandées par les médecins des trois commissions médicales primaires du département, AUCH, CONDOM et MIRANDE.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL :**

Généralistes :

DUFOUR-ROZES Marie-Brigitte 22 Avenue Alsace – 32000 AUCH
DUFFORT Jacques 1 lot.Labarthète – 32260 SEISSAN

Spécialistes :

Cardiologie :

LESCURE Maryse Centre Hospitalier d'AUCH – 32008 AUCH CEDEX
SENOUSSI Abdel 8 place Maréchal Lannes – 32000 AUCH

Ophthalmologie :

ALMENDROS Fernand Rue du Général Schlessler – 3200 AUCH
COURET Gérard 55 rue de lorraine – 32000 AUCH

Oto-Rhino-Laryngologie :

DUBARRY Bertrand 8 rue Victor Hugo – 32000 AUCH

Neurologie :

LANGÉ Bernard 65 boulevard Sadi-Carnot – 32000 AUCH
RIGAL Mathieu Centre Hospitalier d'AUCH – 32008 AUCH CEDEX
MALBEC Marcel Centre Hospitalier d'AUCH – 32008 AUCH CEDEX

Psychiatrie :

LE QUANG Bruno 22 rue du 11 novembre – 32000 AUCH

Chirurgie orthopédique :

ROCHEREAU Patrice 55 Avenue Sambre et Meuse – 32000 AUCH

Rhumatologie :

MORRIER Yves 45 Av. Sambre et Meuse – 32000 AUCH
BOUTEILLER Gilbert Centre Hospitalier d'AUCH – 32008 AUCH CEDEX

.../...

Néphrologie :

LYON Alain

Centre Hospitalier d'AUCH – 32008 AUCH CEDEX

ARTICLE 2 -

La commission d'appel siège valablement dès lors qu'elle se réunit avec au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection de l'appelant. Si l'appelant souffre de plusieurs affections, la commission de réunira avec autant de médecins agréés diplômés dans les disciplines médicales dont relèvent ses affections.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CONDOM, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MIRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS et dont une copie sera adressée à l'Ordre National des Médecins – Conseil Départemental du GERS – 55 rue de Lorraine – 32000 AUCH.

AUCH, le 06 décembre 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012345-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 10 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'aménagement de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat et portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement concernant les travaux de dépollution d'un fossé sur la commune de Marambat

ARRÊTE

**portant prescriptions spécifiques à déclaration relative
à l'aménagement de la canalisation de rejet de
la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat**

**et portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de
l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
concernant les travaux de dépollution d'un fossé sur la commune de Marambat**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II, notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU la loi n° 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 septembre 2008, présentée par la commune de Marambat, enregistrée sous le n° 32-2008-00235 et relative à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-353-3 en date du 18 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juin 2012, présentée par la commune de Marambat, enregistrée sous le n° 32-2012-00236 et relative à une modification du tracé du rejet de la station de traitement des eaux usées vers la rivière Osse ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-297-0001 en date du 23 octobre 2012 mettant en demeure la commune de Marambat de réhabiliter la station de traitement des eaux usées, fixant les conditions de fonctionnement transitoire et imposant la dépollution du milieu récepteur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées est effectué dans un fossé privé (linéaire d'environ 400 mètres) avant rejet dans la rivière l'Osse, sans autorisation du propriétaire du fossé ;

CONSIDERANT que le propriétaire du fossé a demandé à ce que les eaux usées traitées ne soient plus déversées sur ses parcelles ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées le 5 juillet 2012 mettent en évidence la présence de micropolluants, et notamment de métaux lourds, dans les rejets issus du casier de filtres n°2 de la station de traitement des eaux usées de Marambat, dans des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées le 25 septembre 2012 démontrent qu'en sortie du casier de filtres n°1 de la station, les micropolluants sont présents dans des concentrations inférieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse ;

CONSIDERANT en conséquence que la commune peut mettre en place une canalisation de rejet jusqu'à l'Osse sous réserve de fonctionner sur les casiers n°1 et 3 (en alternance) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement ;

CONSIDERANT toutefois que les analyses réalisées en sortie de station le 25 septembre 2012 démontrent la présence de micropolluants, et qu'il convient en conséquence de surveiller leur évolution ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées dans le fossé récepteur du rejet actuel de la station de traitement des eaux usées mettent en évidence la présence de micropolluants dans des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale ;

CONSIDERANT en conséquence que le site doit être dépollué dans un bref délai afin d'éviter un transfert de polluants vers la rivière l'Osse ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits permettent de répondre à une situation de péril imminent ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.151-37 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsque ces travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT que la commune de Marambat n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 6 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Titre I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE LA CANALISATION DE REJET

Article 1 : Prescriptions générales

La commune de Marambat doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé.

Article 2 : Prescriptions spécifiques relatives à l'aménagement de la canalisation de rejet

La canalisation est mise en place conformément aux dispositions du dossier de déclaration susvisé enregistré sous le n° 32-2012-00236.

Afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité du rejet, la commune de Marambat réalise un suivi de la qualité du rejet sur les paramètres suivants (métaux lourds) : Plomb, Zinc, Nickel, Cadmium, Chrome, Cuivre et Fer.

Les prélèvements sont réalisés en sortie de station, dans une zone permettant une décantation des effluents, afin de prélever un maximum de substances.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur la base d'une fréquence trimestrielle : janvier 2013, mars 2013, juin 2013 et septembre 2013. Les résultats des contrôles effectués sont transmis pour information au service en charge de la police de l'eau dans le courant du mois suivant la réalisation des analyses.

Si les analyses mettent en évidence des concentrations de micropolluants supérieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, une solution de traitement transitoire est proposée par la commune de Marambat dans un délai d'un mois à compter de la date du constat.

Titre II – DEPOLLUTION DU FOSSE RECEPTEUR : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 3 : Intérêt général du projet

Les travaux de dépollution des fossés et les études préalables qui peuvent être nécessaires sont déclarés d'urgence et d'intérêt général. L'autorisation est accordée pour la durée des travaux et ne peut excéder deux mois à la date de signature du présent arrêté.

Les travaux de dépollution concernent des zones de fossés implantés sur la commune de Marambat sur les parcelles suivantes :

- AC0001 bord est,
- AC0002 bord ouest et bord sud,
- AC0003 bord ouest et bord sud,
- AC0007 bord ouest.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à la dépollution du fossé récepteur

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, la commune de Marambat procède à la dépollution du fossé récepteur actuel du rejet.

La dépollution consiste en l'enlèvement des matériaux pollués par les moyens les plus appropriés. L'enlèvement de la végétation arbustive et arborescente des bords des fossés n'est pas autorisé.

Les matériaux pollués sont acheminés par un transporteur équipé de matériel adapté, sans stockage intermédiaire, vers un centre de traitement agréé.

Un projet préalable de dépollution est établi par la commune de Marambat. La carte et le projet préalable de dépollution sont adressés pour avis au service en charge de la police de l'eau.

La commune de Marambat informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention.

Dans les sept jours après la fin des travaux, la commune de Marambat adresse un compte-rendu technique au service en charge de la police de l'eau. Le compte rendu technique comprend :

- une évaluation des volumes totaux extraits,
- une copie des bordereaux de transport et de dépôt,
- les bordereaux de prise en charge du centre de traitement.

A l'issue de la procédure, une visite du site est prévue en présence d'un agent du service en charge de la police de l'eau de la DDT. Une analyse complémentaire, à la charge de la commune de Marambat, peut être demandée par le préfet à l'issue de la visite du site en tant que de besoin.

Article 5 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les représentants de la commune de Marambat, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si la commune de Marambat veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, elle en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de la commune vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services en charge de la police de l'eau et de la pêche, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le préfet, la commune de Marambat doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 9 : Accès aux installations

La commune de Marambat est tenue de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 : Remise en état

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de Marambat, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites par le présent

arrêté, la commune de Marambat changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisée.

Article 11 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 10 du présent arrêté, la commune de Marambat est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, la commune est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la commune de Marambat de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Marambat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Marambat, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de Marambat, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012346-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Gers à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

ARRETE

portant habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Gers à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu la demande du 17 septembre 2012 présentée par la Fédération départementale des chasseurs du Gers et complétée le 30 octobre 2012, en vue d'être habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le département du Gers ;

Vu les avis favorables émis le 25 octobre 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires, et le 16 novembre 2012 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012338-0011 du 3 décembre 2012 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association déclare environ 14 000 adhérents, personnes physiques, en 2011 ;

Considérant que la note de présentation et les trois derniers rapports moraux mettent en avant des actions de gestion durable de la faune sauvage tel des campagnes de sensibilisation et d'aides directes à la plantation de haies de plein champs, l'incitation à l'implantation de jachères, divers suivis des populations par comptages (chevreuils, colombidés et petits gibiers), ainsi que des actions de surveillance sanitaire ;

Considérant que la Fédération participe activement au DOCOB Natura 2000, à la définition des sites Espaces naturels sensibles du département du Gers, à l'expérimentation de la gestion différenciée des bords de route ;

Considérant qu'étant donné la nature et la quantité des actions menées (comptages nocturnes de population, plantation de 20 km de haies en 2011), celles-ci ont lieu sur plus de 4 communes distinctes.;

Considérant que la Fédération affirme notamment avoir participé à une opération de communication active pour favoriser la petite faune dans 56 communes, dans le cadre du programme PROBIOR, et donc que le ressort géographique de l'activité effective de la Fédération des chasseurs est d'ampleur satisfaisante ;

Considérant que l'ensemble du dossier transmis prouve qu'elle exerce des activités opérationnelles régulières dans le domaine de la protection de la faune sauvage et que son territoire d'action couvre l'ensemble du département du Gers ;

Considérant que la situation financière de la Fédération départementale des chasseurs du Gers reposant essentiellement sur les ventes de carte et permis de chasse, garantit une large indépendance ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est par ailleurs conforme à ses statuts (tenue d'au moins 4 conseils d'administration par an, fixation des montants des cotisations au cours de l'assemblée générale annuelle) ;

Considérant qu'ainsi la Fédération départementale des chasseurs du Gers remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1er août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1 : La Fédération départementale des chasseurs du Gers est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à prendre part au débat sur l'environnement dans le département du Gers au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, la Fédération départementale des chasseurs du Gers publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non respect de son obligation de publication rappelée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'Association et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 11 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012346-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant habilitation de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

ARRETE
portant habilitation de la Fédération du Gers
des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à participer
au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu la demande du 13 septembre 2012 présentée par la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et complétée le 7 novembre 2012, en vue d'être habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le département du Gers ;

Vu les avis favorables émis le 18 septembre 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires, et le 16 novembre 2012 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012338-0012 du 3 décembre 2012 portant agrément de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique déclare un nombre d'adhérents à jour de ses cotisations d'environ 9000 en 2011 ;

Considérant que le rapport d'activité de 2011 et la note de présentation mettent en avant des actions de mise en valeur piscicole et de restauration des milieux aquatiques (inventaire de populations par pêches électriques, opération de repeuplement, aménagements ou restaurations de frayères, suivis thermiques) et des actions d'éducation à l'environnement (animations et sensibilisation à la biodiversité et à la protection du milieu aquatique auprès des jeunes) ;

Considérant que la Fédération satisfait au critère de ressort géographique de l'activité avec une répartition des adhérents ou des bénéficiaires des actions conduites par la fédération qui touche au moins 20% des communes du département car elle fédère les 39 associations du Gers agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et couvre ainsi l'ensemble du département et des cours d'eau du Gers ;

Considérant que l'ensemble du dossier transmis prouve que la Fédération justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la connaissance et de la protection des milieux aquatiques, illustrés par des activités opérationnelles de terrain ;

Considérant que ni les statuts de la Fédération, ni sa situation financière, ni ses conditions d'organisation ne limitent son indépendance ;

Considérant qu'ainsi la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1er août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1 : La Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à prendre part au débat sur l'environnement dans le département du Gers au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non respect de son obligation de publication rappelée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'Association et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 11 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012347-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 12 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral portant nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la police
municipale de SEISSAN

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Affaire suivie par Rosine ANTIN
E.Mail : rosine.antin@gers.gouv.fr
☎ 05.62.61.43.71

**Arrêté Préfectoral portant nomination d'un régisseur
de recettes auprès de la Police Municipale
de SEISSAN**

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4, L.130-5, L. 121-4 et R.130-2

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU la création d'un service de police municipale dans la commune de SEISSAN

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SEISSAN

VU l'agrément de M. Olivier DUPUY, Agent de Surveillance de la Voie Publique

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 6 décembre 2012

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier DUPUY, Agent de Surveillance de la Voie Publique de la police municipale de SEISSAN est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame TORNE Elisabeth, attaché territorial est désignée suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de SEISSAN peuvent être désignés mandataires.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Maire de SEISSAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à AUCH, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général :

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012347-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 12 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral instituant une régie de
recettes de l'Etat auprès de la police
municipale de SEISSAN

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Affaire suivie par Mme. ANTIN Rosine
Mel : rosine.antin@gers.gouv.fr
☎ 05.62.61.43.71

**Arrêté Préfectoral instituant une régie de recettes de
l'Etat auprès de la police municipale de SEISSAN**

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

VU le code de la route et notamment ses articles L. 130-4, L.130-5; L.121-4 et R. 130-2

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU la création d'un service de police municipale dans la commune de SEISSAN par délibération en date du 12 novembre 2012

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 6 décembre 2012

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SEISSAN, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie d'Auch Banlieue déterminée explicitement par le Directeur Départemental des Finances Publiques du département dans lequel la régie est créée. Le Directeur Départemental des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Maire de SEISSAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012354-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 19 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant la composition départementale de
la nature, des paysages et des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, cette commission est composée de quatre collègues :

1) collègue de représentants des services de l'État, membres de droit :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT);

M. l'architecte des bâtiments de France, Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) ;

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;

M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

2) collègue de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

3) personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants d'organisations agricoles et sylvicoles ;

4) personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2 : La formation spécialisée dite "des sites et paysages" est composée ainsi:

- Représentants des services de l'État, membres de droit :

Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Territoires, Aménagement, Énergies et Logement (STAEL) ;

Un représentant du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires, Service Territoire et Patrimoine ;

- Représentants des collectivités territoriales :

Conseil Général : M. Marc PAYROS, conseiller général du canton d'Aignan

Maires : M. Joël DURREY, Maire d'Avezan

M. Jean DUPUY, Maire de Saint-Antoine

EPCI : M. Alain CONCIL, Communauté de Communes D'Artagnan en Fezensac

- Personnalités qualifiées :

M. David POMIES, association Les Amis de la Terre – Groupe du Gers

M. Hervé ROUMAIN DE LA TOUCHE, association Vieilles Maisons Françaises

M. Serge SOUQUES, association les Amis des Eglises Anciennes du Gers

Mme Christiane PIETERS, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

M. Alain PECLOSE, architecte

M. Samuel COUPEY, architecte paysagiste DE

M. Philippe BRET, CAUE

M. Alain CANET, association Arbres et Paysages

Article 3 : La formation spécialisée dite "de la nature" est composée ainsi:

- Représentants de l'État, membres de droit :

Un représentant de la DREAL- service Biodiversité et Ressources Naturelles

Un représentant de la DDT- Service Territoires et Patrimoine

Un représentant de l'ARS

Un représentant de la DDCSPP

- Représentants des collectivités territoriales :

Conseil Général : M. Bernard GENDRE, conseiller général du canton de SAINT-CLAR

Maires : M. Joël DURREY, Maire d'Avezan

M. Jean DUPUY, Maire de Saint-Antoine

EPCI : M. François CINTAS, Communauté de Communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

M. Hervé BELLAT, association Botanique Gersoise

M. Nicolas SOUBIRAN, fédération Gers des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique

M. Serge CASTERAN, fédération départementale des chasseurs du Gers

M. Bernard MALABIRADE, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

M. Laurent BARTHE, association Nature Midi-Pyrénées
M. Yann EVENOU, expert naturaliste
M. Didier SOULIÉ, office national de la chasse et de la faune sauvage
M. Marc DIDIER, ADASEA

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestière, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

Article 4 : La formation spécialisée dite "de la publicité" est composée ainsi:

- Représentants de l'État :

Un représentant de la DREAL, Service Territoires, Aménagement, Énergie et Logement (STAEL)
Un représentant du STAP ;
Un représentant de la DDT, Service Développement Durable, Habitat et Sécurité

- Représentants des collectivités territoriales :

Conseil général : M. Jean-Pierre SALERS, conseiller général du canton de SARAMON
Maire : M. Léo FAURÉ, Maire de Saint-André
EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de Communes Bastides Val d'Arrats

- Personnalités qualifiées :

M. André HOAREAU, Union Fédérale des Consommateurs
M. Michel BORDES, association Les Amis de la Terre – Groupe du Gers
Mme Régine CHAPEL, association France Nature Environnement

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

M. Franck ARNAL, Arnal Néon Aquitaine
M. Patrick TREGOU, Société JC DECAUX Midi Pyrénées
M. Hubert FABRA, Publi Max 82

Article 5 : La formation spécialisée dite " des carrières " est composée ainsi:

- Représentants de l'État , membres de droit :

Deux représentants de la DREAL
Un représentant de la DDT

- Représentants des collectivités territoriales :

Conseil général : M. Gérard PAUL, conseiller général du canton de l'ISLE JOURDAIN
Maire : M. Léo FAURÉ, maire de Saint-André
EPCI : M. Alain FAGET, Communauté de Communes du Bas Armagnac

- Personnalités qualifiées :

M. Alain CANET, Association Arbres et Paysages 32
M. Olivier ROZES, Association Les amis de la terre/ Gers
M. William VILLENEUVE, Chambre d'Agriculture

- Représentants des exploitations de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

M. Pierre PECOUT, UNICEM
M. Jacques BEZERRA, SARL BEZERRA,
M. Stéphane RISS, fédération départementale du BTP du Gers

Article 6 : La formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " est composée ainsi:

- Représentants de l'État, membres de droit :

Un représentant de la DDCSPP

Un représentant de la DREAL, Service Biodiversité et Ressources Naturelles

Un représentant de la DDT , Service Territoire et Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

Conseil général : M. Gérard FAUQUÉ, conseiller général du canton de MIELAN

Maire : M. Léo FAURE, maire de Saint-André

EPCI : M. Pierre COMBEDOUZON, Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise

- Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

M. Serge CASTERAN, fédération départementale des Chasseurs du Gers

Mme Maria RUIZ BASCARAN, vétérinaire

M. Daniel BACQUÉ, Office national de la chasse et de la faune Sauvage

- Responsables d'établissement pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

M. Dominique MILLIÈRE

M. Ludovic CABAL

M. Michael NEGRINI

Article 7 : Les membres désignés sont nommés pour trois ans.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 9 : Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 10 : L'Arrêté Préfectoral du 6 novembre 2009 fixant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites est abrogé.

Article 11 : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, **19 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012356-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 21 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté appels à la générosité publique 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

APPELS à la GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR INTD1241402C du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, en date du 17 décembre 2012, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

ORGANISMES	MANIFESTATIONS	DATES
La jeunesse au plein air	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	lundi 14 janvier au dimanche 17 février avec quête le 3 février
Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare	Journée mondiale des lépreux	du vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier avec quête tous les jours
Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte	Journée mondiale des lépreux	du vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier avec quête tous les jours
ARC	Journée mondiale contre le cancer	lundi 4 février Pas de quête
Fédération pour la recherche sur le cerveau	Campagne du Neurodon	du lundi 11 mars au lundi 18 mars Pas de quête

Collectif Action Handicap	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	du lundi 11 mars au dimanche 17 mars avec quête les 16 et 17 mars
Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	du lundi 11 mars au dimanche 17 mars avec quête les 16 et 17 mars
CCFD-Terre Solidaire	Agir pour une Terre Solidaire	Samedi 16 et dimanche 17 mars Avec quête
Ligue contre le cancer	Campagne nationale de lutte contre le cancer	du lundi 18 mars au dimanche 24 mars avec quête les 23 et 24 mars
SIDACTION	Journée "Sidaction" Animations régionales	vendredi 5 avril au dimanche 7 avril avec quête tous les jours du lundi 25 mars au dimanche 14 avril avec quête tous les jours
Œuvre nationale du Bleuets de France	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	jeudi 2 mai au dimanche 12 mai avec quête tous les jours
Le Refuge	Journées Nationale du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Lundi 13 mai au dimanche 19 mai Avec quête tous les jours
Ligue de l'Enseignement	Campagne "Pas d'éducation, pas d'avenir !"	du lundi 13 mai au dimanche 26 mai avec quête le 19 mai
Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	du lundi 13 mai au dimanche 26 mai avec quête les 25 et 26 mai
Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)	Semaine nationale de la famille	du lundi 20 mai au dimanche 26 mai avec quête les 25 et 26 mai
La Croix Rouge Française	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	du samedi 1er juin au dimanche 9 juin avec quête tous les jours
Association Enfants et Santé	Campagne nationale «enfants et santé»	du lundi 10 juin au dimanche 16 juin pas de jour de quête
Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre	Samedi 13 et dimanche 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet
France Alzheimer	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	du jeudi 19 septembre au jeudi 26 septembre avec quête tous les jours
Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	du dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre avec quête les 5 et 6 octobre
Fondation pour la recherche médicale	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	du lundi 30 septembre au dimanche 6 octobre avec quête tous les jours

Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. "opération brioches"	du lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre avec quête tous les jours
Comité national d'entente de la semaine bleue	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue"	du lundi 21 octobre au lundi 27 octobre Pas de quête
Fédération française de cardiologie	Semaine nationale du cœur	du lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre avec quête tous les jours
Le Souvenir Français	Journées nationales des sépultures des "Morts pour la France"	du jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre avec quête tous les jours
Œuvre nationale du Bleuets de France	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	du samedi 2 novembre au lundi 11 novembre avec quête du 4 au 11 novembre inclus
Comité national contre les maladies respiratoires	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	du lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre avec quête les 17 et 24 novembre
LE RIRE MEDECIN «de vrais clowns à l'hôpital»	Journée internationale des droits de l'enfant	du samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre avec quête tous les jours
Le Secours Catholique	Journées nationales du Secours Catholique	le samedi 16 novembre et dimanche 17 novembre avec quête
SIDACTION	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	du samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre avec quête tous les jours
AIDES	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	Dimanche 1 ^{er} décembre avec quête
Association française contre les myopathies	Téléthon	du vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre avec quête tous les jours
Armée du Salut	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	du samedi 7 décembre au dimanche 24 décembre avec quête tous les jours
CCFD- Terre Solidaire	Agir pour une Terre Solidaire	Dimanche 15 décembre avec quête

Article 2 -

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

.../...

Article 3 -

L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration et publié au Journal Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 4 -

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 3 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général, les sous-préfets de Condom et Mirande, Mmes et MM. les maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Auch, le 21 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012356-0013

**signé par GUEPRATTE Etienne et MOREL Claude
le 21 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant publication du périmètre du
SCOT Pays Adour Chalosse Tursan



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Arrêté DAECL n° 2012-1186
PORTANT PUBLICATION DU PERIMETRE DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment :

- partie législative, livre I – titre II, chapitres 1 et 2, en particulier l'article L 122-3,
- partie réglementaire, livre I – titre II, chapitre 2,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Communauté de communes du Tursan

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011, portant modification des statuts de la communauté et extension des compétences ;

Communauté de communes Hagetmau Communes Unies

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 modifié, portant création de la Communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

Communauté de communes du canton de Mugron

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012, portant modification des statuts ;

1

Communauté de communes du Pays Tarusate

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2002, portant modification des statuts ;

Communauté de communes du Pays Grenadois

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002, portant modification des statuts et extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace ;

Communauté de communes du Cap de Gascogne

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2005, portant modification en matière d'aménagement de l'espace et de voirie et adoption des nouveaux statuts : changement de classification des compétences ;

Communauté de communes Coteaux et Vallée des Luys

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Communauté de communes d'Aire sur l'Adour

VU l'arrêté interdépartemental en date du 16 décembre 2011 modifié, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du SCOT et proposant que le projet de périmètre du SCOT soit délimité par celui du Pays Adour-Chalosse-Tursan :

- Pays Grenadois, en date du 12 juin 2012
- Canton de Mugron, en date du 15 juin 2012
- Aire-sur-l'Adour, en date du 26 juin 2012
- Canton de Montfort-en-Chalosse, en date du 27 juin 2012
- Cap de Gascogne, en date du 28 juin 2012
- Coteaux et Vallées des Luys, en date du 10 juillet 2012
- Tursan, en date du 13 septembre 2012
- Pays tarusate, en date du 20 septembre 2012

VU la délibération du conseil municipal de Pécorade en date du 6 octobre 2012 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du SCOT et proposant que le projet de périmètre du SCOT délimité soit celui du Pays-Adour-Chalosse-Tursan ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies se prononçant :

- contre le périmètre du SCOT à l'échelle du Pays Adour-Chalosse-Tursan
- pour un SCOT porté par le Pays Adour-Chalosse-Tursan avec un périmètre plus pertinent prenant en compte les spécificités de chaque territoire

VU l'avis favorable émis par le Conseil Général du Gers en date du 7 décembre 2012 sur le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale pour les communes du Gers concernées ;

VU l'avis favorable émis le 14 décembre 2012 par la commission permanente du Conseil Général des Landes sur le périmètre proposé pour le schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDERANT que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est publié le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays-Adour-Chalosse-Tursan. Il comprend les communes ci-après :

- 1- Communes membres de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour : Aire-sur-l'Adour, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort Bachen, Eugénie les Bains, Latrille, Renung, Saint Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan, Arblade le Bas, Aurensan, Barcelonne du Gers, Bernède, Comeillan, Gee Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan
- 2- Communes membres de la communauté de communes du Cap de Gascogne : Audignon, Aurice, Banos, Bas Mauco, Cauna, Coudures, Dumes, Eyres Moncube, Fargues, Haut Mauco, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Saint Sever, Sarraziet
- 3- Communes membres de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys : Amou, Argelos, Arsague, Basserclès, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos Soulsens, Castelnau Chalosse, Castel Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez
- 4- Communes membres de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies : Aubagnan, Castelner, Cazalis, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganax, Peyre, Poudenx, Saint Cricq Chalosse, Sainte Colombe, Serres Gaston, Serrestous et Arribans
- 5- Communes membres de la communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse : Cassen, Clermont, Gamarde les Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hinx, Louer, Lourquen, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq les Bains, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Sort en Chalosse, Vicq d'Auribat
- 6- Communes membres de la communauté de communes du Pays Grenadois : Artassenx, Bascons, Bordères et Lamensans, Castandet, Cazères sur l'Adour, Grenade sur l'Adour, Larrivière Saint Savin, Lussagnet, Maurin, Saint Maurice sur l'Adour, Le Vignau
- 7- Communes membres de la communauté de communes du Canton de Mugron : Baigts, Bergouey, Caupenne, Doazit, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Maylis, Mugron, Nerbis, Saint Aubin, Toulouzette
- 8- Communes membres de la communauté de communes du Pays tarusate : Audon, Bégaar, Beylongue, Boos, Carcarès Sainte Croix, Carcen Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx sur l'Adour, Rion des Landes, Saint Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave
- 9- Communes membres de la communauté de communes du Tursan : Arboucave, Bats, Castelnau Tursan, Clèdes, Geaune, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont Sensacq, Payros Cazautets, Philondenx, Pimbo, Puyol Cazalet, Samadet, Sorbets, Urgons
- 10- Commune de Pécorade

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Mirande, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur départemental des Territoires du Gers, les Présidents des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, des Coteaux et Vallées des Luys, d'Hagetmau Communes Unies, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Canton de Mugron, du Pays tarusate, du Tursan, le maire de Pécorade, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.


Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Claude MOREL

Auch, le 21 DEC 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012361-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement - commune de Pouy- Roquelaure

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement
COMMUNE DE POUY-ROQUELAURE

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/10/2012, présenté par l'EARL SEMPE représentée par Madame la Gérante, enregistré sous le n° 32-2012-00428 et relatif à la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement sur la commune de Pouy-Roquelaure délivré le 09 novembre 2012 à Madame la Gérante de l'EARL SEMPE ;

Considérant que l'ouvrage de barrage a fait l'objet d'un procès verbal de constatation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques clos et transmis le 25 janvier 2012 ;

Considérant que l'ouvrage de barrage existant doit être démonté tout en amoindissant les risques de dysfonctionnement du secteur de cours d'eau concerné ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de démontage afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le radié, nommé gué dans le dossier, doit être aménagé de façon à ne pas perturber le fonctionnement du cours d'eau à l'étiage par rupture de la continuité biologique ;

Considérant que le radié entraîne à l'aval immédiat la formation d'un affouillement qui accentue la rupture de la continuité et déstabilise l'ouvrage ;

Considérant qu'en période de prélèvement d'eau, un débit réservé doit permettre le respect de tous les usages et la permanence de la vie aquatique à l'aval ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 20 novembre 2012 ;

Considérant que les observations de la gérante de l'Earl Sempé ont été prises en compte à l'article 2 du présent arrêté par la suppression de « l'obligation d'enlèvement des maçonneries qui servent de support aux ferrures » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL SEMPE représentée par Madame la Gérante, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : la **mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement** situé sur la commune de POUY-ROQUELAURE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions

Conformément à l'engagement du pétitionnaire dans le dossier de déclaration, l'enlèvement d'éléments du seuil est prescrit comme suit :

- enlèvement des ferrures qui servent de coulisse aux éléments amovibles du barrage,
- la fondation du seuil est maintenue.

Un dispositif de dissipation de l'énergie du débit du cours d'eau est installé à l'aval immédiat du radié afin de réduire l'effet d'affouillement. Ce dispositif permet également de restaurer la continuité à l'étiage.

Le débit réservé (10 % du module) est maintenu en période de prélèvement.

Préalablement à ces 2 prescriptions, le permissionnaire soumet à l'approbation du service en charge de la police de l'eau de la DDT et dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une note technique qui comprend :

- un projet technique d'aménagement du radié qui doit permettre d'assurer, en tout temps, à sa surface, une lame d'eau et un débit suffisant pour permettre la progression des espèces et la permanence de la vie à l'aval ;
- un projet de technique d'aménagement d'un dispositif qui réduise l'effet d'affouillement à l'aval et restaure la continuité à l'étiage ;
- une évaluation du module du cours d'eau (calcul étayé) au niveau du point de prélèvement.

Les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages sont réalisés dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POUY-ROQUELAURE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Pouy-Roquelaure,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera

Fait à Auch, le 26 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012361-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires - procédure mandataire de remplissage de printemps des lacs



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AUTORISANT LES PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES
POUR ASSURER LE REMPLISSAGE COMPLEMENTAIRE DES RETENUES COLLINAIRES
PROCEDURE MANDATAIRE DE REMPLISSAGE DE PRINTEMPS DES LACS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à 5 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement et, ses articles R214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2006 désignant la chambre d'agriculture du Gers en qualité de mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de remplissage complémentaire des retenues collinaires ;

VU le dossier de demande d'autorisations temporaires, déposé au guichet unique le 04 décembre 2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Chambre d'Agriculture du Gers, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2012-00486 et relatif à la procédure mandataire remplissage lacs printemps;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le 10 décembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT le taux de remplissage très variable des retenues collinaires à usage d'irrigation ;

CONSIDERANT que les apports pluviométriques et les apports en eau du bassin versant puissent être insuffisants pour satisfaire au remplissage de la retenue,

CONSIDERANT que le présent arrêté permettra, en cas de besoin et sous réserve d'une disponibilité de la ressource en eau, d'assurer le remplissage complémentaire des retenues,

CONSIDERANT les enjeux économiques locaux;

CONSIDERANT que le printemps est la période d'activité maximum des populations piscicoles ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements autorisés est compatible avec les ressources en eau dans un contexte pluviométrique normal sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment au regard du débit de prélèvement autorisé et du maintien du débit réservé à l'aval de chaque ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1^{er} janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que, par courriel du 21 décembre 2012, le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nature de l'autorisation - bénéficiaires

Sont autorisés au titre du présent arrêté, les prélèvements d'eaux superficielles réalisés en vue d'assurer uniquement le complément de remplissage des retenues collinaires sollicités par la Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de mandataire.

La liste des mandants figure en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Autorisations conditionnées

Les bénéficiaires suivants :

- ASA de Saint-Martin d'Armagnac:
- ASA du Lys
- AFR de Projan
- ASA de Catonvielle (uniquement sur le point de prélèvement du cours d'eau Le Sarrampion)
- EARL Sempé

ont obligation de répondre aux exigences demandées par le service en charge de la police de l'eau relatives à la régularisation des ouvrages exploités avant d'opérer tout prélèvement d'eau.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2013, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1.

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Une fiche individuelle intitulée « dossier procédure mandataire - remplissage complémentaire des retenues collinaires en hiver et printemps 2013 » a été remplie par chaque demandeur.

Cette fiche précise le nom du bénéficiaire, la retenue concernée par le remplissage, le volume demandé, la localisation du point de prélèvement, le numéro de compteur et son index lorsque le prélèvement s'effectue par pompage.

La déclaration de l'utilisation d'un ouvrage de prélèvement (barrage, seuil en rivière) dans la présente fiche ne vaut pas autorisation d'exploitation; la réglementation soumet à autorisation ou déclaration les obstacles à la continuité écologique.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la conformité réglementaire du seuil exploité ou de la dérivation opérée avant tout prélèvement d'eau.

Le prélèvement en eau, objet de la présente autorisation est réalisé conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003 et en particulier :

- la mesure des prélèvements :

Les installations de prélèvement par aspiration sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permettra un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Pour les prélèvements gravitaires, les bénéficiaires sont tenus de mettre en place un système permettant d'évaluer le volume prélevé.

Dans le cas d'une utilisation du compteur pour un autre usage que le remplissage du lac et couvrant la même période, le bénéficiaire note sur un registre les index de début et de fin de chaque mise en service du compteur pour chacun des usages.

- ouvrages ou installations de prélèvement:

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit pas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0. relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Article 5 :

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes suivantes du tableau de l'annexe 1 :

- **Débit de prélèvement maximum autorisé**

Ce débit correspond au débit instantané prélevable qui ne doit en aucun cas être dépassé.

- **Volume maximal prélevable**

Ce volume correspond au volume prélevable maximum sur la durée de l'autorisation.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont autorisés sous réserve de :

- de maintenir lors du prélèvement d'eau un **débit minimal** en aval du point de prélèvement; *il ne peut être inférieur à 10 litres/seconde*

- mise en place de crépine **anti-alevins** ou tout autre dispositif autour de la crépine utilisée évitant le passage des alevins,

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié par les soins du mandataire, aux mandants figurant à l'annexe 1.

Article 7: Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées par l'opération (annexe 3) pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture du Gers ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 8 :

Le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes gersoises listées dans l'annexe 3, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012362-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 27 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de prélèvements d'eaux
superficielles aux fins d'irrigation dans le
bassin de l'Auloue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012362-0001
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DE L'AULOUE**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R211-66 à 70 ;-

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 30/11/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue, en qualité de mandataire, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ;

CONSIDERANT les éléments du rapport de l'enquête publique des retenues de la Castagnère sur le territoire de la commune de Barran et du Baïset sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque faisant référence aux volumes utilisables, aux débits souscriptibles à partir des dits plans d'eau et aux surfaces irrigables ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques des équipements des irrigants ;

CONSIDERANT que l'augmentation des débits attribués à chaque irrigant n'est pas incompatible avec les autorisations des barrages de la Castagnère et du Baïset du fait du foisonnement des prélèvements et de l'assolement des cultures ;

CONSIDÉRANT qu'en tout temps, pendant la période concernée par le présent arrêté, les prélèvements resteront à un débit maximum instantané de 427 litres/seconde, compatible avec la ressource disponible dans le bassin concerné ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que, par courriel du 21 décembre 2012, le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation dans la vallée de l'AULOUE, sollicités par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue représentée par Monsieur le Président en qualité de mandataire.

Les mandants autorisés et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Les bénéficiaires de l'autorisation dans le cas d'un point de pompage commun

L'utilisation commune d'un point de pompage entre plusieurs préleveurs est autorisée dans les 2 cas suivants :

- chacun d'entre eux possède un compteur propre : ils sont reconnus individuellement comme bénéficiaires de l'autorisation,

- ils utilisent un compteur commun, le bénéficiaire de l'autorisation est :
 - la structure collective reconnue légalement,
 - ou l'un des préleveurs, si le groupement n'a pas d'existence juridique légale. L'autorisation accordée à ce dernier porte sur le cumul des débits et des volumes souscrits par les autres irrigants. Charge au bénéficiaire de l'autorisation de faire respecter la répartition des débits et des volumes entre les différents préleveurs. La tenue d'un registre indiquant les noms des autres préleveurs, le débit et le volume souscrits de chacun d'eux est obligatoire.

Article 3 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 31 décembre 2012 pour une durée de 5 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'État, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans

l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 5 mois de la présente autorisation, M. le Président de l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 mars 2013**.

Le défaut d'exécution de cette formalité entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de cinq mois, prévue au présent article.

Article 6 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 7 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Débit maximal autorisé » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E.. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENSE-SUR-BAISE, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi et qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie, à savoir JEGUN, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 10: Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 6 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENSE-SUR-BAISE, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012362-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 27 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 26/02/1982 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité de la pisciculture de Jouanlanne (L-32-208-004) - commune de Lectoure



PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26/02/82
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la cessation d'activité de la pisciculture de Jouanlanne (L-32-208-004)
COMMUNE DE LECTOURE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques n° 2.7.0. (devenue depuis 3.2.3.0) (1°,b) et n° 2.7.0 (2°,b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1981 autorisant la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture du Gers à dériver une partie des eaux de la Lauze en vue de l'alimentation d'étangs de pisciculture sur la commune de Lectoure ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1982 autorisant la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture du Gers à créer un enclos pisciculture au lieu-dit « en Jouanlanne » dans les étangs alimentés par dérivation des eaux de la Lauze (L-32-208-004) pour une durée de 30 ans ;

VU le dossier de demande de cessation d'activité complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 octobre 2012, présenté par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) du Gers représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00404 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 novembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du GERS en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que, par courriel du 21 décembre 2012, le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : Cessation définitive d'activité

Article 1 Objet de l'autorisation

Il est donné acte au pétitionnaire, la Fédération Départementale des AAPPMA du Gers représentée par Monsieur le Président, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de la cessation d'activité de la pisciculture de Jouanlanne (L-32-208-004) sur la commune de LECTOURE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 2 Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 août 1981 autorisant la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture du Gers à dériver une partie des eaux de la Lauze en vue de l'alimentation d'étangs de pisciculture sur la commune de Lectoure est abrogé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ou avant la cession éventuelle du bien.

Article 4 Mesures correctives et compensatoires

La végétation rivulaire est intégralement respectée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de LECTOURE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Lectoure pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de cessation d'activité sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de LECTOURE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 6 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
- M. le maire de la commune de Lectoure,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012362-0004

**signé par CAUBET- HILLOUTOU Jean- Noël
le 27 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2013**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ont arrêté celle-ci comme suit, pour l'année 2013:

Mme Valérie ANGELE

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

M. Alain AUCLAIR

Architecte

M. Serge BRISCADIEU

Colonel de Gendarmerie en retraite

M. Louis CONSOLINI

Ingénieur gestion de risques à la retraite

M. Pierre COSTEDOAT-LAMARQUE

Général, ancien directeur régional du commissariat de l'armée de terre de la 4ème région militaire

M. Denis DEBAT

Ingénieur à la retraite

Mme Georgette DEJEANNE

Attachée de préfecture à la retraite

M. Jean ESPIAU

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

M. Jean-François FAUTRIER

Ex-agriculteur et ex-salarié

M. Raymond FIEUX
Ingénieur retraité de l'EDF

M. Luc FINATEU
Ingénieur - Directeur de Sofresid Engineering

M. Alain GAUZERE
Ingénieur de sécurité

M. Guy GRECH
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat à la retraite

M. Christian LABARDIN
Géomètre-expert foncier

M. Raymond LAFFARGUE
Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

Mme Nelly LAROCHE-RACLOT
Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Régis LEBASTARD
Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

M. Jacques MELLIET
Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

M. Patrick PERIGUEUX
Architecte

M. Frédéric PITOUX
Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers
Chef d'exploitation d'un élevage avicole

M. Roger ROBERT
Ingénieur divisionnaire honoraires des travaux publics de l'Etat en retraite

M. René SEIGNEURIE
Cadre supérieur EDF

M. Jean-Pierre TRUPIN
Subdivisionnaire en retraite

M. Jean-Louis VACHER
Directeur de banque en retraite

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le 27 décembre 2012

Le Président
de la Commission,

signé : J.N. CAUBET HILLOUTOU



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012363-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux aux fins d'irrigation dans l'Adour, ses canaux et sa nappe d'accompagnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX AUX FINS D'IRRIGATION
DANS L'ADOUR, SES CANAUX ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 , R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 05/12/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. du bassin de l'Adour ;

CONSIDERANT les enjeux économiques locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec les ressources en eau disponibles dans les différents bassins concernés sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée

maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté, quant à la durée d'autorisation des prélèvements, qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la durée de l'autorisation est de 5 mois renouvelable une fois et que la prorogation couvrira la période estivale du 1^{er} juin au 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la date du 30 mars 2013 correspond à la date de transmission du dossier de demande de renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau effectués aux fins d'irrigation sur l'Adour, ses canaux et sa nappe d'accompagnement, sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 31 décembre 2012 pour une durée de 5 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un arrêté suspend temporairement une partie ou la totalité des prélèvements en application du « plan de crise Adour » lorsque les débits seuils de ce plan sont franchis.

Les permissionnaires de la présente autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de cinq mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 mars 2013**.

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de cinq mois, prévue au présent article.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 3).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans l'ensemble des mairies concernées, (annexe 2 du présent arrêté), pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi et à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes figurant en annexe 2 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012363-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de prélèvements d'eaux
superficielles aux fins d'irrigation dans le
bassin des Lees



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DES LEES**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 et l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 05/12/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 décembre 2012;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Adour »;

CONSIDERANT le règlement d'eau du barrage de Gardères Eslourentis du 11 décembre 2000 précisant dans son article 5 les débits minimums à respecter à Bemède en fonction du débit mesuré au point nodal d'Aire sur Adour ;

CONSIDERANT que la mise en service du barrage de Gardères Eslourentis permet pour la partie gersoise, de maintenir un débit seuil de gestion à Aire-sur-l'Adour et l'irrigation de 250 hectares,

CONSIDERANT le volume mis à disposition de l'Institution Adour depuis le barrage du Gabassot permettant d'irriguer 85 ha supplémentaires,

CONSIDERANT la rétrocession au Gers via des conventions entre les ASA de Larcis, d'Aurensan, l'AFR de Projan et la CACG d'une partie du volume d'eau du Gabas affecté aux Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le maître d'ouvrage et les irrigants,

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible dans le bassin des Lees, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté, quant à la durée d'autorisation des prélèvements, qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la durée de l'autorisation est de 5 mois renouvelable une fois et que la prorogation couvrira la période estivale du 1^{er} juin au 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la date du 30 mars 2013 correspond à la date de transmission du dossier de demande de renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin des LEES, sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 31 décembre 2012 pour une durée de 5 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Les autorisations de prélèvement seront suspendues temporairement dès lors que les débits minimums à BERNEDE ne sont plus maintenus.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 mars 2013**.

Le défaut d'exécution de cette formalité entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de cinq mois, prévue au présent article.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune ou doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir PROJAN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012363-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de prélèvements d'eaux
superficielles aux fins d'irrigation dans le
bassin du Cabournieu

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DU CABOURNIEU**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 05/12/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA du Cabournieu, en qualité de mandataire, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ,

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique, par courriel du 27 décembre 2012, qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel le 21 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin du Cabournieu, sollicités par l'ASA du Cabournieu représentée par Monsieur le Président en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 31 décembre 2012 pour une durée de 5 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de cinq mois de la présente autorisation, M. le Président de l'ASA du Cabournieu dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 mars 2013**.

Le défaut d'exécution de cette formalité entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de cinq mois, prévue au présent article.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de MONLEZUN, MONPARDIAC et TRONCENS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir MONLEZUN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code

de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de MONLEZUN, MONTPARDIAC, TRONCENS, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012363-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de prélèvements d'eaux
superficielles aux fins d'irrigation dans le
bassin de l'Arros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DE L'ARROS**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R.211-66, R 214-1, R 214-23 à 25 , R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 29/11/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros, représentée par Monsieur le Président, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2012-00480, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et les orientations du P.G.E. du bassin de l'Adour ;

CONSIDERANT le règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 précisant dans l'article 1^{er} que le permissionnaire devra assurer, à l'aval de la rivière Arros à son confluent avec l'Adour, une valeur de débit minimal de salubrité égale au 1/10^{ème} du module moyen inter-annuel, soit 1 m³/s . Cette condition sera appréciée sur la base d'une mesure de débit effectuée à Tasque ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, la mesure de ce débit est réalisée non pas à Tasque mais à Izotges par la somme de 4 points de contrôle ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le maître d'ouvrage et les irrigants ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec les ressources en eau disponibles dans le bassin concerné, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, et du débit minimum de salubrité à Izotges ;

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas le dispositif de prélèvement qui peut faire l'objet d'une procédure indépendante ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique, par courriel du 27 décembre 2012, qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Arros, sollicités par l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros, représentée par Monsieur le Président en qualité de mandataire.

La liste des mandants et des points de prélèvement figure en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2: Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 31 décembre 2012 pour une durée de 5 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Les autorisations de prélèvement seront suspendues temporairement dès lors que le débit minimum de salubrité à la confluence avec l'Adour (1 m³/s) ne sera plus maintenu.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de cinq mois de la présente autorisation, Monsieur le Président de l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 mars 2013**.

Le défaut d'exécution de cette formalité entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de cinq mois, prévue au présent article.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire de la retenue, la C.A.C.G., en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans l'ensemble des mairies concernées, listées en annexe 3 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie de la commune où est réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui est doublée en cas de récidive.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, tout bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012363-0013

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté de prorogation de l'arrêté fixant le renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2012 **363.0013**

**Arrêté de prorogation de l'arrêté fixant le renouvellement de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté préfectoral fixant le renouvellement de la composition du CODERST du 5 octobre 2009 modifié ;
VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 prorogeant l'arrêté fixant le renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CONSIDÉRANT que le renouvellement du CODERST n'a pu se dérouler dans les délais impartis compte tenu du délai de signature du Conseil Régional pour la nomination d'un représentant au sein de la commission et du fait de l'élection des représentants à la Chambre d'agriculture du Gers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral fixant le renouvellement de la composition du CODERST modifié est prorogé jusqu'au 28 février 2013.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **28 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Christian CHASSANG



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012363-0015

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté modificatif portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire
ADOUR POMPES FUNEBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E Modificatif **portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.**

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé **ADOUR POMPES FUNÈBRES-AU PANIER FLEURI**, exploité par Mme Françoise HRIBOVSEK, situé 8, place du 8 mai à **PLAISANCE-DU-GERS** (32160) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2012, portant renouvellement de l'habilitation pour une durée de **SIX** ans ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement reçue le 14 mars 2012, ne comportait pas expressément l'habilitation pour l'activité «fourniture de corbillards» ;

CONSIDERANT que l'établissement **ADOUR POMPES FUNÈBRES-AU PANIER FLEURI** a sollicité en décembre 2012 le rajout de cette activité complémentaire à celle du transport de corps après mise en bière pour laquelle elle est habilitée par l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} –

En complément de l'arrêté d'habilitation du 16 mars 2012, l'établissement funéraire dénommé **ADOUR POMPES FUNÈBRES – AU PANIER FLEURI**, exploité par Mme Françoise HRIBOVSEK, situé 8, place du 8 mai à **PLAISANCE-DU-GERS** (32160), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture des corbillards.

Article 2 –

La durée d'habilitation est de **SIX ANS** à compter du présent arrêté.

Article 3 –

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2012 – 32 - 013

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 28 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012363-0016

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre "Neste et Rivières de Gascogne"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LES COURS D'EAU GERMOIS DU PERIMETRE « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25, R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 05/12/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique,

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le gestionnaire des retenues et les irrigants;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités sera adapté à la ressource en eau disponible par le gestionnaire par une modulation, en outre, des quotas à l'irrigation ;

CONSIDERANT que le gestionnaire est tenu au respect des débits consignés, et en tout état de cause de conserver le débit de salubrité des rivières ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la canal de Monlaur est réglementé par les décrets des 14 avril 1960 et 11 janvier 1984 et que ces textes autorisent le concessionnaire à alimenter les canaux destinés notamment à l'usage d'irrigation ;

CONSIDERANT de ce fait, que les prélèvements sur le canal de Monlaur font l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas une demande d'autorisation temporaire au titre de l'article R 214-24 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur les cours d'eau du périmètre « Neste et rivières de Gascogne », sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 31 décembre 2012 pour une durée de 5 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement tous prélèvements, sans indemnités à la charge de l'Etat, dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 mars 2013**.

Le défaut d'exécution de cette formalité entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de cinq mois, prévue au présent article.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies figurant en annexe 3 du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune ou doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir CONDOM, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, tout bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un

délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes figurant en annexe 3, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012346-0005

**signé par KROMWELL Grégory
le 11 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant autorisation de transfert d'une
licence de 3ème catégorie de la commune de
Réjaumont vers la commune de Condom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant autorisation de transfert d'une licence de 3^{ème} catégorie, de la commune de Réjaumont vers la commune de Condom.

N° - 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;
- VU la circulaire n° INTA0900010C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées ;
- VU la demande de transfert de débit de boissons de 3^{ème} catégorie déposée 27 novembre 2012 par Madame Laure PARAGE ;
- VU l'avis favorable, en date du 03 décembre 2012, de Madame le Maire de Réjaumont au transfert de ce débit de boissons de 3^{ème} catégorie hors de sa commune ;
- VU l'avis favorable, en date du 07 décembre 2012, de M. le Maire de Condom au transfert de ce débit de boissons de 3^{ème} catégorie vers la commune de Condom ;
- CONSIDERANT que cette demande porte sur le transfert d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie appartenant à la commune de Réjaumont et exploité par le comité des fêtes, vers la commune de Condom pour être exploité par Madame Laure PARAGE;
- CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas du dernier débit de boissons de 4^{ème} catégorie exploité sur le territoire de la commune de Réjaumont ;
- CONSIDERANT que le lieu de transfert du débit de boissons de 3^{ème} catégorie ne se situe pas en zone protégée de la commune de Condom ;

.../...

ARRETE

Article 1

Le transfert du débit de boissons de 3^{ème} catégorie, situé sur la commune de Réjaumont, vers la commune de Condom, est autorisé.

Article 2

Le débit de boisson de 3^{ème} catégorie sera exploité au 42 boulevard Saint Jacques à « La Cave à Vin » par Madame Laure PARAGE.

Article 3

La présente autorisation n'exonère pas la bénéficiaire, Madame Laure PARAGE, de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (déclaration d'ouverture en mairie au moins 15 jours avant ouverture avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique).

Article 4

Le sous préfet de Condom, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 11 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012356-0014

**signé par KROMWELL Grégory
le 21 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable de la région de Fleurance



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Sous-Préfecture de CONDOM

**ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal
D'alimentation en eau potable de la Région de FLEURANCE**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de FLEURANCE;

VU la délibération reçue le 3 juillet 2012 à la sous-préfecture par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de FLEURANCE a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de CONDOM;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de FLEURANCE est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de FLEURANCE et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

CONDOM, le 21 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,

Grégory KROMWELL

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SIAEP DE LA REGION DE FLEURANCE

le

de Condom

- 3 JUL 2012



Article 1^{er} : LISTE DES COMMUNES MEMBRES

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BRUGNENS, CASTELNAU D'ARBIEU, CERAN, CEZAN, FLEURANCE, GAVARRET SUR AULOUSTE, GOUTZ, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, MIRAMONT-LATOIR, MONTESTRUC SUR GERS, PAULHAC, PIS, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, SAINTE RADEGONDE, LA SAUVETAT, TAYBOSC, URDENS, un syndicat qui prend la dénomination de :

syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Fleurance

ou SIAEP de la Région de Fleurance.

Article 2 : COMPETENCES DU SIAEP DE LA REGION DE FLEURANCE

Le syndicat est compétent pour la gestion du service en eau potable sur tout ou partie du territoire des communes membres.

Le syndicat assure, en lieu et place des communes adhérentes, la production d'eau potable par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine"(article L2224-7 du Code général des collectivités territoriales).

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la construction des ouvrages et leur exploitation.

La compétence du syndicat s'étend également à la vente d'eau aux abonnés du territoire intercommunal et autres collectivités.

La vente d'eau à d'autres collectivités reste marginale par rapport à l'activité globale de l'établissement, ponctuelle et d'une importance limitée afin de respecter le principe de spécialité régissant les EPCI.

Article 3 : MODE DE REPRESENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat sera administré par un comité constitué par deux délégués par commune élus par les Conseils municipaux. L'un des délégués est titulaire, l'autre délégué est suppléant.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fleurance.

Article 5 : PERCEPTEUR

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Percepteur de FLEURANCE.

Article 6 : DUREE

Le syndicat est formé à perpétuité et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et formes prévues par l'article L 5212-33 et 34 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE A L'ARRETE' 1/1

DU 21.12.12



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012362-0005

**signé par KROMWELL Grégory
le 27 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course VTT
la bikerienne épreuve du challenge de la
Lomagne le dimanche 13 janvier 2013 sur la
commune de Beaucaire



PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course VTT
« La Bikerienne » épreuve du challenge de la Lomagne
Le dimanche 13 janvier 2013 sur la commune de Beaucaire.

Numéro : 2012

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU les arrêtés des 26 mars 1980 et du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 26 novembre 2012 par M. Thomas LEDIEU, président du Foyer d'Education Permanente de Beaucaire sur Baïse, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT, « La Bikerienne » épreuve du challenge de la Lomagne, le dimanche 13 janvier 2013 ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que des maires de Beaucaire sur Baïse, Ayguetinte, Castéra Verduzan, Larroque Saint Sermin, Bezolles et Rozes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Thomas LEDIEU président du Foyer d'Education Permanente est autorisé à organiser le dimanche 13 janvier 2013 à Beaucaire sur Baise, une course VTT, épreuve du challenge de la Lomagne, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ : 9 heures 30 – Arrivée vers 13 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

La course sera encadrée par deux motos une pour l'ouverture du circuit et la deuxième derrière le dernier concurrent.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical récent attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition, ainsi qu'une autorisation du tuteur légal pour les non licenciés mineurs.

La mise en place vers le lieu de départ des catégories Benjamins, Minimes et Cadets s'effectuera en convoi encadré par des véhicules.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront positionnés aux intersections. La sécurité des traversées de la RD 930 et de la RD 939 sera renforcée par la mise en place de panneaux avertissant la manifestation ainsi qu'un nombre suffisant de signaleurs.

Les moyens de secours sur la manifestation seront assurés par les secouristes de la protection civile de Vic Fezensac.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par les maires des communes concernées.

.../...

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Beaucaire sur Baïse, Ayguetinte, Castéra Verduzan, Larroque Saint Sernin, Rozes, Bezolles et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 27 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012338-0003

**signé par CORON Pierre
le 03 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de la Région de
BEAUMARCHES

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BEAUMARCHES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1956 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de BEAUMARCHES,

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de BEAUMARCHES du 7 janvier 2012 adoptant un projet de nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des communes adhérentes au syndicat a donné son accord sur le projet de nouveaux statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de MIRANDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de BEAUMARCHES est autorisé à modifier ses statuts. A compter de la date du présent arrêté, les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 24 janvier 1956 modifié, sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS

Article 1 : FORMATION DU SYNDICAT

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat entre les communes suivantes :

ARMOUS ET CAU, BASSOUES, BEAUMARCHES, COULOUME-MONDEBAT, COURTIES, GAZAX ET BACCARISSE, LASSERADE, LOUSLITGES, PEYRUSSE-GRANDE, PEYRUSSE-VIEILLE, SAINT-AUNIX-LENGROS et TASQUE.

Le syndicat est dénommé :

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la Région de Beaumarchès
(SIAEP de la Région de Beaumarchès)

Article 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social du syndicat est fixé à : Mairie – 32160 BEAUMARCHES

Article 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : COMPETENCES

Le SIAEP de la Région de Beaumarchès exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- production d'eau (établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau),*
- transport et stockage vers des réservoirs,*
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations, de stations de reprise-surpression jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.*

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la construction des ouvrages et leur exploitation.

Article 5 : PRESTATIONS DE SERVICES

Le SIAEP de la Région de Beaumarchès peut, à la demande des collectivités membres, ou pour le compte d'autres collectivités, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, sous réserve de leur caractère marginal et ponctuel.

Article 6 : DELEGATIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le SIAEP de la Région de Beaumarchès peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 7 : ACHAT ET VENTE D'EAU

Le SIAEP de la région de Beaumarchès peut acheter de l'eau potable et en vendre en dehors de son périmètre, sous réserve du caractère marginal et ponctuel.

Article 8 : ADHÉSION A UNE AUTRE COLLECTIVITE

Le SIAEP de la Région de Beaumarchès adhère au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des déchets du Gers – Trigone, à la carte « Production d'eau destinée à la consommation humaine ».

Le SIAEP de Beaumarchès pourra, sur délibération du comité syndical, adhérer à un autre syndicat mixte.

Article 9 : COMITE SYNDICAL

Le SIAEP de la Région de Beaumarchès est administré par un organe délibérant, appelé comité syndical. Ce comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires par commune.

Article 10 : LE BUREAU

Le comité du syndicat élira un président et trois vice-présidents pour constituer le bureau.

Article 11 : RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT

Les ressources financières du syndicat sont constituées par :

- les produits tirés de la vente de l'eau aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...);
- les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant ;
- les contributions des communes dans les cas prévus par la loi.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du SIAEP de la Région de Beaumarchès est régi par un règlement intérieur :

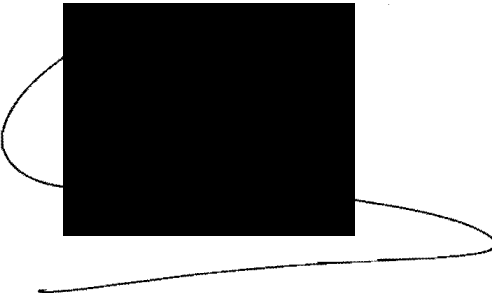
Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2

le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du SIAEP de la Région de Beaumarchès, Mmes et Mrs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 3 décembre 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande



Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012352-0004

**signé par CORON Pierre
le 17 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant agrément de M. Jean- Pierre
CRESUT garde- chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

A R R Ê T É
portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;
VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de MIRANDE ;
VU la demande en date du 15 juin 2012 de M. Robert CRESUT, propriétaire et détenteur de droits de chasse sur un territoire sis à Ladevéze-Rivière ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Jean-Pierre CRESUT ;
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
VU la commission confiée à M. Jean-Pierre CRESUT pour la surveillance des droits de l'association susvisée ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Ladevéze-Rivière et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Monsieur Jean-Pierre CRESUT, né le 21 mai 1966 à Maubourguet (65), demeurant Hazéré 32230 Ladevéze-Rivière, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement et qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions affectant le droit de propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) ainsi que des infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre CRESUT a été commissionné et agréé :

La localisation des droits de chasse figure sur la carte annexée au présent arrêté.

Territoire de chasse situé sur la commune de Ladevéze-Rivière,

enregistré sous le n° 7174302 en 2003 auprès de la Préfecture du Gers,

composé au lieu-dit Tandet des parcelles B 411, B414, B415, B416, B417, B 418, B419, B420, B535, au lieu-dit Langle des parcelles B388, B393, B994, B395, B396, B397, B530, B556, au lieu-dit Arrious de la parcelle C51.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au Sous-Préfet de MIRANDE.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre CRESUT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MIRANDE.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

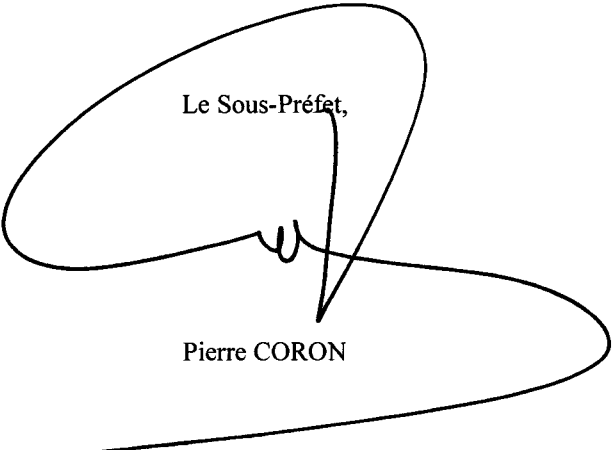
Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

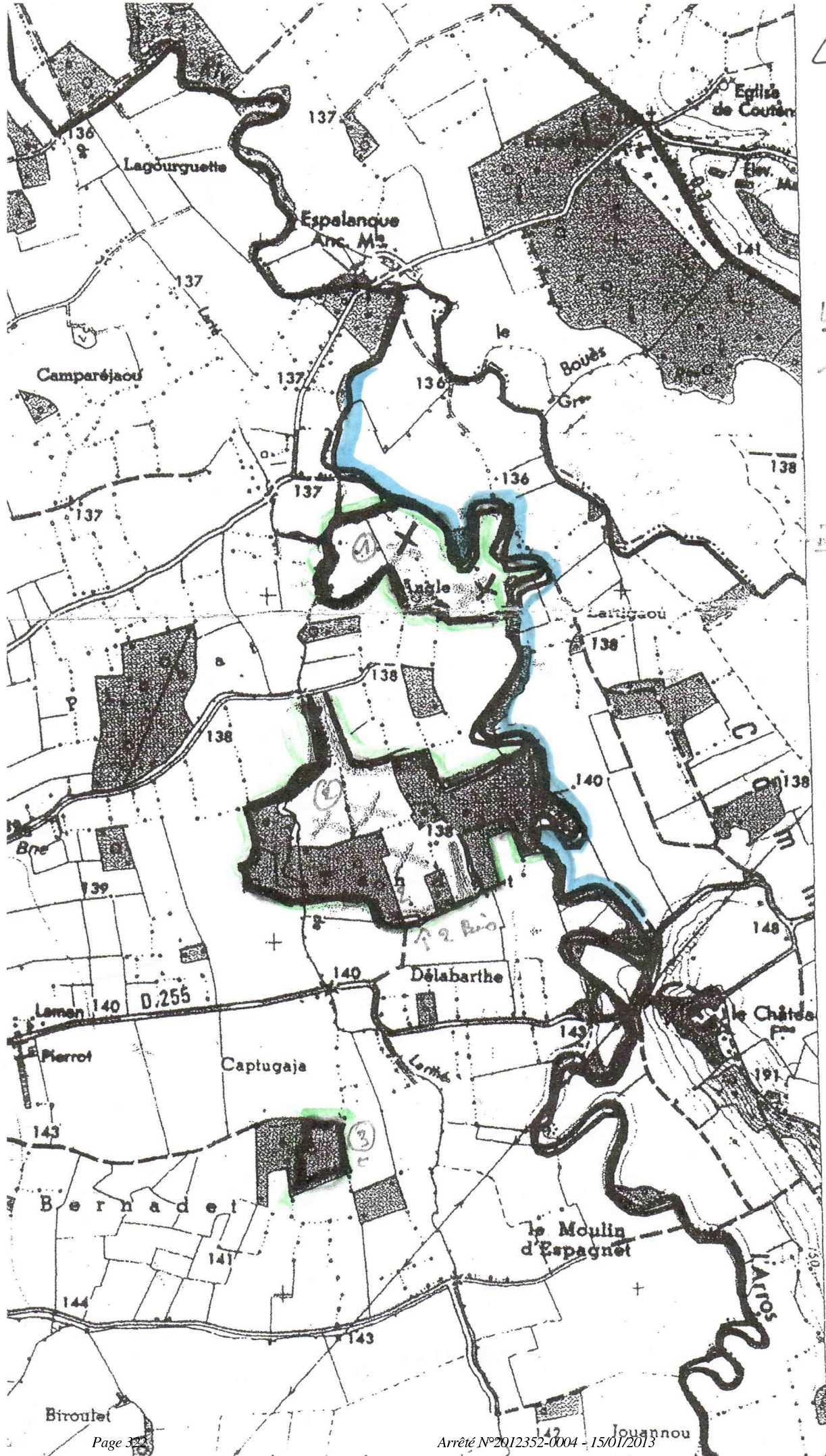
Article 8 –

Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

MIRANDE, le 17 décembre 2012

Le Sous-Préfet,

Pierre CORON

LA DEVELE
RIVIERE



①
 LANGLE
 HA A CA
 12 97 79

② BIS
 TANDOT
 HA A CA
 9 73 58

②
 LANGLE
 TANDOT
 ARRIOUS
 HA A CA
 13 79 59

③
 ARRIOUS
 HA A CA
 1 20 70



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par LOUVEL Jacques et TROUVE Daniel
le 03 Décembre 2012**

47 - Cour d'appel d'Agen

Décision portant délégation de signature :
marchés publics



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'AGEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE MARCHES PUBLICS

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN
et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice (requalifiée Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire) du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour conclure et signer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Article 2 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Madame Valérie LARDOEY, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006, puis par arrêté du 12 janvier 2011 nommant l'intéressée aux mêmes fonctions en qualité de Greffier en Chef 1^{er} grade à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- Madame Marie-Annick DUPRE, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} novembre 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 ;
- Madame Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;
- Monsieur Sébastien VIGNASSE, Greffier placé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} mars 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 février 2012 ;
- Madame Sylvie AUDINO, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Corinne VIGNERON, Greffière en Chef adjointe nommée à la Cour d'Appel depuis le 30 juillet 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 juillet 2012, ou Madame Annie REIMHERR, Adjointe Administrative nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 15 octobre 1970 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 octobre 1975 ;
- Monsieur William WING-KA, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} mars 2011 par arrêté de la Garde des Sceaux en date du 27 décembre 2010, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent ROCHEFORT, Greffier en Chef adjoint nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 12 février 2001 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2000 ou Mademoiselle Delphine BESNARD, Greffière en Chef adjointe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} mars 2011 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 27 décembre 2010 ;

- Madame Sophie KOCHER-CRAMPON, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 8 novembre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 2004, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Elisa LECLERE-SABATHIER, Greffière en Chef adjointe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 1^{er} janvier 2011 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 mai 2010 ;
 - Madame Anne WING-KA, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance de Cahors depuis le 4 septembre 2006 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2006 ;
 - Madame Nelly RAYNAL, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance d'Agen depuis le 15 octobre 1991 par arrêté en date du 5 septembre 1991, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Chantal LEMARIE, Greffière nommée au Tribunal d'Instance d'Agen depuis le 9 décembre 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 février 2004 ;
 - Madame Valérie LAUDET, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Marmande depuis le 31 décembre 2009 par arrêté en date du 30 novembre 2009 ;
 - Monsieur Samuel COURTIES, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 2 mai 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 27 mars 2009 et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Lionel LANDIER, Greffier nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 5 juillet 2005 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 mai 2005 ;
 - Monsieur Jean SOURY, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal d'Instance d'Auch depuis le 1^{er} décembre 2000 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 juin 2000, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nicole BIELLE, Greffière nommée au Tribunal d'Instance d'Auch depuis le 9 décembre 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 février 2004 ;
 - Madame Cathy BELVEZE, Greffière nommée au Tribunal d'Instance de Condom depuis le 30 novembre 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 8 novembre 2012 ;
 - Madame Dominique GORGUET, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Cahors depuis le 18 avril 1995 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mars 1995 ;
 - Madame Josiane LACOMBRADÉ, Greffière nommée Chef de Greffe au Tribunal d'Instance de Figeac depuis le 1^{er} décembre 2010 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 décembre 2010 ;
 - Madame Valérie BOIXEËL, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Conseil de Prud'Hommes d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;
 - Madame Monique FOUYSSAC, Greffière nommée Chef de Greffe au Conseil de Prud'Hommes de Marmande depuis le 17 juin 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 avril 2003 ;
 - Madame Marie-Claude BEYSSON, Greffière nommée Chef de Greffe au Conseil de Prud'Hommes d'Auch depuis le 31 mai 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 mars 2009 ;
 - Madame Mireille GARAFAN, Greffière nommée Chef de Greffe au Conseil de Prud'Hommes de Cahors depuis le 4 août 1992 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 juin 1992 ;
- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à 15 000 € hors taxes ;
 - pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1^{er} septembre 2011 ;

Article 4 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

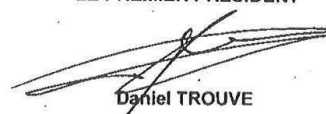
Fait à Agen, 3 décembre 2012

LE PROCUREUR GENERAL



Jacques LOUVEL

LE PREMIER PRESIDENT



Daniel TROUVE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par LOUVEL Jacques et TROUVE Daniel
le 03 Décembre 2012**

47 - Cour d'appel d'Agen

Décision portant délégation de signature :
ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'AGEN

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice (requalifiée Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire) du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen nommée Coordinatrice depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de ladite cour.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Eliane VIOLART, cette délégation sera exercée par Madame Valérie LARDOEYT, Responsable de la Gestion Budgétaire depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 et en cas d'absence de Madame Valérie LARDOEYT, cette délégation sera exercée par Madame Marie-Annick DUPRE, Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier depuis le 1^{er} novembre 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 et en cas d'absence de Madame Marie-Annick DUPRE, cette délégation sera exercée par Madame Isabelle PICQ, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1^{er} septembre 2011.

Article 4 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au comptable assignataire de Haute Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 3 décembre 2012

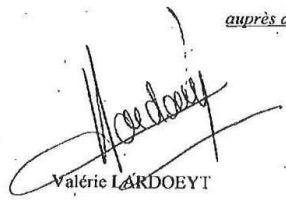
LE PROCUREUR GENERAL


Jacques LOUVEL

LE PREMIER PRESIDENT

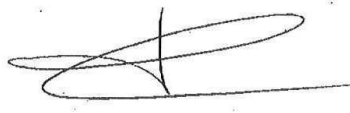

Daniel TROUVE

*Spécimens des signatures pour accréditation
auprès du trésorier payeur général du département de Lot et Garonne :*


Valérie LARDOEYT


Eliane VIOLART


Marie-Annick DUPRE


Isabelle PICQ



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par LOUVEL Jacques et TROUVE Daniel
le 03 Décembre 2012**

47 - Cour d'appel d'Agen

Décision portant délégation de signatures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'AGEN

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURES

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN et LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice (requalifiée Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire) du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 nommant Madame Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 nommant Madame Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 nommant Madame Marie-Annick DUPRE, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Isabelle LORENZATO, Greffière, Responsable adjointe chargée de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 juin 2008 nommant Madame Mylène MAUROUX, Secrétaire Administrative au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen à compter du 19 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 janvier 2001 nommant Madame Florence LAVIT, Greffière, Responsable adjointe chargée de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 2 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 1998 nommant Monsieur Philippe SAINT-PE, Greffier, Responsable adjoint chargé de la gestion informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1^{er} mars 1999.

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme « justice judiciaire » PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;
- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des fonctionnaires et des agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalable pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les convocations aux concours ;
- les demandes de B2 pour la constitution des dossiers de concours et de recrutements d'agents non titulaires ;
- la gestion de la billetterie : établissement des bons de transport, réservation hôtelières, et prise en charge des factures y afférent ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence.

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion des titres 3 et 5 relevant du budget opérationnel de programme 166 « justice judiciaire » ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 « accès au droit et à la justice » ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 « accès au droit et à la justice » et 166 « justice judiciaire » ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique ;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Isabelle PICQ, Isabelle LORENZATO et Mylène MAUROUX, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Valérie LARDOEYT, Marie-Annick DUPRE et Florence LAVIT, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Marie-Annick DUPRE et Monsieur Philippe SAINT-PE, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Marie-Annick DUPRE et Valérie LARDOEYT, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1^{er} septembre 2011.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 3 décembre 2012

LE PROCUREUR GENERAL



Jacques LOUVEL

LE PREMIER PRESIDENT



Daniel TROUVE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012340-0003

**signé par BLUHM Hervé
le 05 Décembre 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne



PRÉFECTURE DU GERS

Arrêté n° 2012-08 du 5 décembre 2012
relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0006 du 10 juillet 2012 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'Institution Adour le 27 février 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 28 novembre 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

- Arrête -

- Article 1° – L’Institution Adour, est autorisée, en application de l’article L 411-2 du code de l’environnement et sous réserve des conditions énoncées dans le présent arrêté :
- à détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces protégées suivantes : Fauvette grisette (*Sylvia communis*) et Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*),
 - détruire, capturer, transporter, relâcher, enlever des spécimens des espèces protégées suivantes : Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et Triton palmé (*Triturus helveticus*).
- Article 2° – L’autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux du projet de création de la retenue collinaire de la Barne. La présente autorisation cesse d’avoir effet dans le cas où il s’écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.
- Article 3° – L’autorisation est accordée dans le cadre de la création de la retenue de la Barne pour le soutien d’étéage de l’Adour.
- Article 4° – L’Institution Adour est tenue de mettre en œuvre les mesures d’évitement, de réduction, de compensation et d’accompagnement des espèces définies en article 1, selon les conditions décrites en annexe 3 et selon les localisations précisées en annexes 4 et 5.
- Article 5° – L’Institution Adour devra prévenir la DREAL Midi-Pyrénées, l’ONCFS et l’ONEMA de la date de début du chantier au moins 10 jours ouvrés avant l’arrivée des engins sur le site. A compter de la date de début des travaux, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier et un bilan de la mise en œuvre des mesures décrites dans cet arrêté sera faite aux services déconcentrés de l’État, aux établissements publics concernés et aux experts délégués des commissions Faune et Flore du CNPN.
- Article 6° – L’Institution Adour précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d’une autorisation préfectorale, s’agissant d’espèces protégées.
- Article 7° – L’Institution Adour est tenue de déclarer à la DREAL Midi-Pyrénées, dès qu’elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L 411-1 du code de l’environnement.
- Article 8° – Le présent arrêté s’accompagne de 5 annexes relatives à la localisation du projet (annexe 1), au plan des travaux (annexe 2) aux mesures de suppression, réduction, compensation et d’accompagnement (annexe 3), à la localisation des mesures de suppression et de réduction (annexe 4) et à la localisation des mesures de compensation (annexe 5).
- Article 9° – Les agents chargés de la police de l’environnement, en particulier les agents de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l’environnement et sous réserve d’en informer le maître d’ouvrage, son maître d’œuvre et son coordinateur chantier étant donné les mesures de sécurité prises sur le site. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 10° – La présente autorisation ne dispense pas d’autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l’opération, au titre d’autres législations.

- Article 11°- Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 12° – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 13° – Le Préfet du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires du Gers, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

à Toulouse le 5 décembre 2012

Pour le Préfet du Gers et par délégation,

Le chef du service biodiversité et ressources naturelles

Hervé BLUHM





PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par HELLERINGER Denis
le 20 Décembre 2012**

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées

Arrêté prononçant la fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent à Cazaux-
Savès



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

BP 93025

31083 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pac-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/CI 1412

Toulouse, le 20 décembre 2012

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
CAZAUX-SAVÈS

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Cazaux-Savès, géré par Madame Pascale HUC, suite à sa démission sans présentation de successeur, à la date du 31 décembre 2012.

Pour le Directeur Régional,
le chef du Pôle Action Économique,

Denis HELLERINGER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



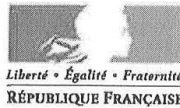
PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par AUDOYNAUD S.
le 13 Décembre 2012**

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées

Décision prononçant la fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent à
Saint- Médard



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

BP 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pac-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/CI/1378

Toulouse, le 13 décembre 2012

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
SAINT-MEDARD

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 2, précisant que directeur régional des douanes et droits indirects peut décider de résilier le contrat de gérance d'un débit de tabac ordinaire si le gérant ne respecte pas l'une des obligations fixées par ce contrat ou par le présent décret ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint-Médard (32300), géré par Madame Anna Helga BALTUS, suite à la résiliation de son contrat de gérance, à la date du 13 décembre 2012.

~~L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional~~

Serge AUDOYNAUD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES